

Bulletin de  
DROIT  
NUCLÉAIRE  
numéro 22

## Sommaire

<i>Travaux législatifs et réglementaires</i>	4
<hr/>	
<i>Jurisprudence</i>	27
<hr/>	
<i>Organisations internationales et Accords</i>	35
<hr/>	
<i>Textes</i>	48
<hr/>	
<i>Etudes et articles</i>	56
<hr/>	
<i>Bibliographie</i>	63
<hr/>	

Agence pour l'Énergie Nucléaire

Organisation de Coopération et de Développement Économiques

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLEAIRE

- ALLEMAGNE - Institut de Droit International Public de l'Université de  
(République fédérale) Göttingen - Département du Droit de l'Energie Nucléaire  
(Dr. PELZER)
- ARGENTINE - M. MARTINEZ FAVINI, Chef du Département Juridique, Commission  
Nationale de l'Energie Atomique
- AUSTRALIE - Bureau des Relations Extérieures, Commission Australienne  
de l'Energie Atomique
- AUTRICHE - Dr. STEINWENDER, Directeur à la Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE - M. STALLAERT, Administration de la Sécurité du Travail du  
Ministère de l'Emploi et du Travail
- M. DE SMEDT, Conseiller Juridique, Ministère des Affaires  
Economiques
- BRESIL - M. AYRTON SA PINTO DE PAIVA, Conseiller Juridique, Comissao  
Nacional de Energia Nuclear
- CANADA - M. MacISAAC, Conseiller Juridique, Commission de Contrôle  
de l'Energie Atomique.
- DANEMARK - M. MELCHIOR, Chef de Division, Ministère de la Justice
- ESPAGNE - M. DE LOS SANTOS LASURTEGUI, Conseiller Juridique à la  
Junta de Energia Nuclear
- ETATS-UNIS - M. BRUSH, Département de l'Energie
- M. STAENBERG, Commission de la Réglementation Nucléaire
- FINLANDE - M. PAAERMAA, Conseiller Juridique, Ministère du Commerce  
et de l'Industrie
- FRANCE - M. VERGNE, Conseiller Juridique du Commissariat à l'Energie  
Atomique
- GHANA - M. LEBRECHT HESSE, Avocat du Gouvernement, Ministère de la  
Justice
- GRECE - Service des Relations Extérieures de la Commission Hellé-  
nique pour l'Energie Nucléaire
- INDONESIE - Mme SOEPRAPTO, Chef de la Division Juridique, Agence Natio-  
nale de l'Energie Atomique
- IRLANDE - M. SWEETMAN, Avocat à la Cour, Dublin
- Département des Transports et de l'Energie
- ISRAEL - Dr. MEIR ROSENNE, Conseiller Juridique du Ministère des  
Affaires Etrangères
- ITALIE - M. MARCHETTI, Président de session à la Cour de Cassation
- M. NOCERA, Comité National pour l'Energie Nucléaire,  
Direction Centrale de la Sécurité Nucléaire et de la  
Protection Sanitaire, Service Juridique

- JAPON - Le Chef de la Division des Politiques du Bureau de l'Energie Atomique, Agence pour la Science et la Technologie (M. MIYAMOTO)
- M. SHIMOYAMA, Directeur Adjoint du Département des Finances et des Achats, Société Japonaise de l'Energie Atomique
- MEXIQUE - M. ORTIZ-MONASTERIO, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Energie Nucléaire
- NORVEGE - M. SKARPNES, Directeur Adjoint, Département de Législation, Ministère de la Justice
- NOUVELLE-ZELANDE - M. O'LEARY, Secrétaire Exécutif du Comité de l'Energie Atomique
- PAYS-BAS - M. VAN GALEN LAST, Chef du Bureau des Affaires Atomiques, Ministère des Affaires Etrangères
- M. CORNELIS, Chef de la Direction de l'Energie Nucléaire et de la Protection contre les Radiations, Ministère de la Santé Publique et de l'Hygiène de l'Environnement
- PHILIPPINES - M. CRISTOBAL, Conseiller juridique pour les Affaires Nucléaires, Compagnie Nationale pour l'Energie
- ROYAUME-UNI - M. COLEMAN, Assistant Treasury Solicitor, Treasury Solicitor's Department, Ministère de l'Energie
- M. RITCHIE, Conseiller Juridique de l'Autorité de l'Energie Atomique du Royaume-Uni
- SUEDE - M. JACOBSSON, Conseiller Juridique, Ministère de la Justice
- M. HEDELIUS, Conseiller Juridique du Service d'Inspection de l'Energie Nucléaire
- SUISSE - M. PFISTER, Chef de Section, Office Fédéral de l'Economie Energétique, Département Fédéral des Transports et Communications et de l'Energie
- THAILANDE - M. KESHAGUPTA, Directeur de la Division de la Physique de Santé, Bureau de l'Energie Atomique à des Fins Pacifiques
- TURQUIE - Mme KIPER, Chef des Relations Extérieures, Commission Turque pour l'Energie Atomique
- ZAIRE - M. MALU WA KALENGA, Commissaire des Sciences Nucléaires
- AIEA - M. HA VINH PHUONG, Division Juridique, Agence Internationale de l'Energie Atomique
- EURATOM - M. PREILLE, Centre Commun de Recherches d'Ispra, Commission des Communautés Européennes
- OMS - M. COOPER, Chef du Service des Périodiques, Organisation Mondiale de la Santé

# TRAVAUX LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

## • *Afrique du Sud*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Loi de 1978 modifiant la Loi sur l'énergie atomique

Une Loi n° 46 du 5 avril 1978 vient de modifier la Loi sur l'énergie atomique de 1967 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 15 et 20), elle a été publiée au Journal Officiel du 12 avril 1978. Cet amendement a essentiellement pour objet d'élargir les dispositions sur le secret contenues dans la Loi de 1967.

Aux termes de cet amendement, il est désormais interdit sans le consentement écrit des autorités compétentes :

- de diffuser ou rendre publique toute information sur l'emplacement, l'importance et la teneur des réserves de minerais contenant des matières brutes, sur l'importance de la production, le prix et les conditions d'acquisition de ces matières, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'Afrique du Sud ,
- de diffuser des informations sur les activités et transactions menées dans le passé ayant trait aux matières brutes ,
- de communiquer des informations ayant trait aux recherches et négociations tendant à la délivrance d'une autorisation de site, ou concernant un site déjà autorisé conformément à la Loi de 1963 sur l'autorisation et la sécurité des installations nucléaires.

Les autorités compétentes (la Commission de l'énergie atomique et le Ministre des Mines) peuvent en outre ordonner qu'au cours d'un procès, les éléments de preuve liés aux transactions conclues par toute société produisant des matières brutes, feront l'objet d'un huit-clos.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs, conformément à la présente Loi, les autorités compétentes peuvent également, si elles considèrent qu'il y va de la sécurité de l'Etat, décider de ne pas rendre publiques les raisons pour lesquelles elles font usage de tels pouvoirs en matière de secret, à l'égard de n'importe quelle personne susceptible d'en être affectée, et cette décision ne sera pas susceptible de recours.

## REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

### Loi de 1978 modifiant la Loi sur l'autorisation et la sécurité des installations nucléaires

Une Loi n° 22 du 7 mars 1978 vient de modifier la Loi de 1963 sur l'autorisation et la sécurité des installations nucléaires (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 15 et 18) , cette Loi a été publiée au Journal Officiel le 15 mars 1978. Aux termes de cet amendement, toute personne qui, sans l'accord de la Commission de l'énergie atomique, diffuse des informations dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la Loi de 1963, sera passible des peines prévues par la Loi de 1967 sur l'énergie atomique.

## • *Autriche*

## REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

### Modification de la Loi de 1972 instituant un contrôle de sécurité en vue d'assurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

La Loi portant amendement de la Loi de 1972, a été publiée le 7 juillet 1978 au Journal Officiel autrichien (FLG 315/1978 n° 113) ; elle porte essentiellement sur les procédures d'autorisation pour l'exportation et le commerce des matières nucléaires.

La Loi de 1972, telle qu'elle a été amendée, dispose que dans la mesure où cela s'avère nécessaire du point de vue de l'exécution des obligations internationales incombant à l'Autriche, l'exportation des matières nucléaires requiert l'autorisation du Chancelier fédéral. Cette autorisation peut être soumise à toutes les conditions jugées appropriées. L'autorisation est accordée si la preuve est faite qu'un régime de garanties (défini par référence au Traité de non-prolifération des armes nucléaires) existe bien dans le pays de destination.

Le commerce des matières nucléaires, dans la mesure où celui-ci ne fait pas déjà l'objet de procédures spéciales prescrites par l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route ou de la Convention internationale relative au transport des marchandises par voie de chemin de fer, est soumis à l'autorisation du Ministre de l'Intérieur qui peut imposer toutes les conditions qu'il juge nécessaires pour assurer la protection des matières et, d'une façon générale, la sauvegarde des intérêts de l'Autriche et de sa population.

Les forces de sécurité sont chargées du contrôle de l'exécution des obligations ainsi imposées et en cas de non-observance de ces obligations ou d'actes de commerce effectués sans autorisation, les contrevenants sont passibles d'une amende de 500.000 schillings autrichiens.

En cas de contravention ou de danger imminent pour la santé ou la sécurité, les autorités ont les pouvoirs les plus étendus pour prendre

toutes les dispositions nécessaires au rétablissement de l'ordre. Normalement, de telles mesures ne peuvent être prises qu'après publication d'une décision appropriée mais, si la gravité de la situation l'exige, cette formalité peut être écartée. La publication de la décision en question devra toutefois intervenir dans les deux semaines qui suivent, sinon ces mesures seront considérées comme abrogées.

## • Belgique

### TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

#### Arrêté ministériel du 9 mai 1977 désignant les offices de douane pour l'importation des matières radioactives

Le présent Arrêté pris par le Ministre de la Santé Publique et de la Famille en application de l'Arrêté Royal du 28 février 1963 portant Règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, désigne les offices de douane par lesquels l'importation soumise à autorisation de substances radioactives ou d'appareils en contenant peut s'effectuer. Il énumère les différents points d'accès autorisés en Belgique pour les divers modes de transport : par route, chemin de fer, mer et rivières, air. Cet Arrêté abroge le précédent Arrêté du 3 novembre 1966 (cf. EBN n° 2).

## • Danemark

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Arrêté du 17 février 1977 sur l'utilisation des installations à rayons X, etc.

Cet Arrêté n° 56 pris par le Ministre de l'Intérieur en application de la Loi n° 147 du 15 avril 1930 sur l'utilisation des rayons X, abroge l'Arrêté n° 141 du 27 mars 1956 portant réglementation des rayons X, il a été publié au Journal Officiel danois du 5 mai 1977 (Lovtidende for Kongeriget Danmark).

Le présent Arrêté s'applique à toutes les installations émettant des rayons X à l'exception de celles dont l'énergie maximale est égale à 5 keV. Il dispose que des mesures de sécurité doivent être adoptées de façon à ce que les personnes soient protégées conformément aux recommandations de la Commission Internationale de Protection Radiologique (CIPR).

Le Service National de Santé est habilité à visiter toutes les installations génératrices de rayons X, que celles-ci soient soumises ou non aux dispositions de cet Arrêté. Le Service est également autorisé à élaborer des plans pour l'établissement d'installations nouvelles ou pour modifier celles qui existent, du point de vue de la radioprotection ; il doit être informé de l'achèvement des nouvelles installations ainsi que de la modification des installations existantes. Les installations radiologiques sont soumises à agrément de la part du Service National de Santé qui, d'autre part, approuve la désignation de leurs directeurs, ces installations doivent également faire l'objet d'inspections.

Il est prévu que le Service National de Santé doit édicter des règles applicables à la dosimétrie individuelle du personnel exposé aux rayons X.

#### Arrêté du 29 avril 1977 sur les équipements de radiodiagnostic médical

Cet Arrêté n° 217, édicté par le Service National de Santé en vertu de l'Arrêté n° 56 du 17 février 1977 (voir note ci-dessus) a été publié au Journal Officiel danois du 1er juin 1977.

Le présent Arrêté contient diverses dispositions traitant respectivement de l'agrément et de la notification des installations à rayons X, des dispositions relatives à la responsabilité, de la radioprotection durant le travail, de la fabrication des appareils à rayons X ainsi que leur blindage et de l'inspection de ces équipements par le Service National de Santé.

Cet Arrêté précise que les équipements émetteurs de rayons X à usage dentaire dont l'énergie ne dépasse pas 70 kV ainsi que les équipements à usage vétérinaire, doivent faire l'objet de dispositions séparées.

## • *Finlande*

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Amendement de la Loi de 1957 sur l'énergie atomique

Le Parlement finlandais a promulgué le 7 juin 1978 une Loi n° 430 ayant pour objet la modification des Articles 4 et 5 de la Loi du 25 octobre 1957 sur l'énergie atomique (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 11 et 19). Conformément à l'Article 4, tel qu'il est amendé, les permis requis par la présente Loi pour entreprendre les diverses activités nucléaires, peuvent désormais être délivrés, s'il y a lieu, pour une période de temps déterminée. La possibilité d'accorder des permis pour une période limitée présente de l'importance, compte tenu des incertitudes subsistant dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs. De tels permis peuvent être par la suite renouvelés sans limitation de durée si plus rien ne s'y oppose désormais.

L'Article 5 modifié précise la manière dont la responsabilité afférente aux déchets nucléaires, doit être partagée entre le producteur des déchets et l'Etat. Le producteur des déchets doit d'une façon générale assumer la charge des dépenses entraînées par la gestion des déchets. L'Etat peut, toutefois, prendre le contrôle des déchets, pourvu que les conditions approuvées par le Conseil d'Etat aient été remplies et que des mesures satisfaisantes aient été prises pour garantir la couverture des dépenses entraînées par le traitement et l'évacuation de ces déchets.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Décision "de principe" relative à l'organisation de la gestion des déchets radioactifs

Une législation spéciale traitant de l'organisation et des aspects économiques de la gestion des déchets nucléaires est actuellement en cours de préparation. Au préalable, il est apparu nécessaire de se prononcer sur les directives générales à suivre en matière de gestion des déchets dans les installations nucléaires en fonctionnement, avant l'entrée en vigueur de cette nouvelle législation. L'objectif principal de cette décision "de principe" est de garantir que les fonds nécessaires au financement de la gestion des déchets radioactifs seront bien réunis à l'avance au cours de la période d'exploitation commerciale de l'installation et que des dispositions appropriées seront prises pour maintenir la valeur réelle de ces fonds.

Le Conseil d'Etat a été saisi au début de cette année d'une demande en vue d'une décision de principe sur les mesures qui doivent être prises en matière de gestion des déchets radioactifs ; cette décision devrait s'inspirer d'un certain nombre de directives qui sont résumées ci-dessous.

Les permis délivrés pour toute opération impliquant la production de déchets radioactifs doivent tenir compte des derniers développements intervenus dans la gestion de ces déchets sur le plan international. Les "producteurs" de déchets radioactifs supporteront l'entière responsabilité, matérielle et financière, de leurs déchets, qu'il s'agisse des combustibles nucléaires irradiés, de la désaffectation de leurs installations ou de l'évacuation définitive des déchets après traitement et stockage. Ces exploitants devront prendre les dispositions nécessaires pour disposer de fonds en vue de la gestion des déchets dès l'instant où leur installation est entrée en exploitation et s'assurer que le montant de cette provision est correctement réévalué par la suite.

Il convient d'instituer une organisation gouvernementale qui sera responsable du contrôle continu de tout dépôt d'évacuation définitive de déchets et installations de stockage, afin de veiller à ce qu'ils soient conservés dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Cette organisation et les producteurs de déchets seront dégagés de toutes leurs obligations lorsque les déchets dont ils sont responsables auront été transférés à un pays étranger.

Les dépenses incombant à l'organisation gouvernementale, y compris la construction du dépôt, seront prélevées sur un fonds gouvernemental pour les déchets radioactifs qui devra être établi indépendamment du budget de l'Etat et financé par les producteurs de déchets. Ces derniers devront fournir au gouvernement une garantie financière suffisante



destinée à couvrir leur responsabilité découlant des activités de gestion des déchets radioactifs. Ces montants seront ajustés sur une base annuelle par le Ministre du Commerce et de l'Industrie de façon à tenir compte des changements monétaires.

Il conviendra d'intensifier les travaux de recherche et de développement sur la gestion des déchets radioactifs. Ceux-ci seront financés et exécutés par les producteurs de déchets sous la supervision du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Enfin, la mise en oeuvre de ces directives devra être assurée par les moyens législatifs et réglementaires appropriés. Au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de ces textes, les dispositions de la présente décision, qui est intervenue le 28 avril 1978, devront figurer dans tous les permis relatifs aux installations nucléaires.

### RESPONSABILITE CIVILE

#### Décision du Conseil d'Etat du 22 juin 1978 relative à l'exclusion de certaines substances nucléaires du champ d'application de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire du 8 juin 1972

La présente Décision a été prise en vue de mettre en oeuvre sur le plan interne les deux Décisions du Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (27 octobre 1977) sur l'exclusion respectivement de certaines catégories et de certaines petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 21).

#### Décision ministérielle du 22 juin 1978 relative au certificat de garantie financière pour le transport de substances nucléaires

La présente Décision (n° 512/78) a été prise par le Ministre du Commerce et de l'Industrie en vertu de l'Article 40 de la Loi du 8 juin 1972 sur la responsabilité civile nucléaire (cf. Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 19). Ce certificat se conforme étroitement au modèle de certificat recommandé par le Comité de Direction de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire. Toutefois, la seconde partie du modèle de certificat qui est facultative, n'a pas été incluse.

## • *France*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Décret du 10 novembre 1977 instituant un Conseil de l'information sur l'énergie électronucléaire

Ce Décret a été publié au JORF le 11 novembre 1977. Le Conseil est placé auprès du Premier Ministre. Son objet est de veiller à ce que

le public ait accès à l'information sur les questions relatives à l'énergie électronucléaire dans les domaines technique, sanitaire, écologique, économique et financier.

Le Conseil donne son avis au Gouvernement sur les conditions d'accès du public à cette information ainsi que sur les modalités de sa diffusion. Un rapport, rendu public, est adressé chaque année au Premier Ministre.

Le Conseil est tenu informé en détail des conditions et perspectives de développement de l'énergie électronucléaire en France et dans le monde, il a accès à tous les documents utiles à sa mission, auprès des départements et organismes publics compétents.

Le Conseil se compose d'un Président et de dix-huit membres. Le Président est nommé pour trois ans en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre. Les autres membres, également nommés pour trois ans, sont pour la plupart désignés par le Premier Ministre, parmi ceux-ci figurent notamment des élus locaux des communes intéressées par l'installation de centrales et des représentants d'associations de défense de l'environnement, ainsi que des personnalités du monde scientifique.

#### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

##### Arrêté interministériel du 10 octobre 1977 relatif à l'agrément des appareils et installations utilisant les rayonnements ionisants à des fins médicales

Le présent Arrêté, pris par les Ministres de la Santé et de la Sécurité Sociale, de l'Agriculture et du Travail, a été publié au JORF le 23 novembre 1977. Il modifie l'Arrêté précédent du 23 avril 1969 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 4), notamment en ce qui concerne la classification des installations de radiodiagnostic médical ou dentaire soumises à agrément. Les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les appareils et installations pour obtenir un agrément ont également été amendées. Il est enfin prévu que, pour les installations comprenant des équipements lourds soumises à un régime d'autorisation (Loi du 31 décembre 1970), l'agrément est subordonné aux conditions de l'autorisation et est demandé conjointement.

#### TRANSPORT DE MATIERES RADIOACTIVES

##### Modification du Règlement de 1945 pour le transport des matières dangereuses

Par un Arrêté en date du 24 août 1978 (publié au JORF du 30 septembre 1978), le Ministre des Transports a modifié le Règlement du 15 avril 1945 pour le transport des marchandises dangereuses. Les amendements visent les conditions de sécurité à respecter en ce qui concerne le transport des appareils de radiographie industrielle gamma portatifs, qui contiennent des sources radioactives scellées.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Mise en oeuvre de la Convention de Paris et de la Convention de Barcelone

Un Décret n° 78-605 du 3 mai 1978 a autorisé la publication au Journal Officiel (24 mai 1978) de la Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique, ouverte à la signature à Paris le 4 juin 1974. Il est rappelé que la Convention de Paris dispose que les substances et déchets radioactifs (Annexe A, Partie III) doivent faire l'objet d'un contrôle rigoureux en vue d'éliminer la pollution dont ils sont la cause (cf. BDN n° 13). La Convention de Paris est entrée en vigueur le 6 mai 1978.

D'autre part, un Décret n° 78-1000 du 29 septembre 1978 a autorisé la publication au Journal Officiel (9 et 10 octobre 1978) de la Convention pour la protection de la Mer Méditerranée contre la pollution y compris les deux Protocoles annexés, adoptée à Barcelone le 15 février 1976 (cf. BDN n° 18 et 20). La Convention de Barcelone est entrée en vigueur le 12 février 1978.

## • Grèce

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Décret présidentiel de 1978 fixant les conditions et la procédure pour la délivrance d'une autorisation de site en vue de l'installation d'une centrale nucléaire

Ce Décret présidentiel a été pris sur la base de la Loi n° 854 du 15 mars 1971 portant sur les conditions de construction et d'exploitation des installations nucléaires (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 8) ; il a été publié au Journal Officiel grec le 28 août 1978 (Partie A, n° 130).

Le Décret fixe les conditions qui doivent être satisfaites par le "Public Power Corporation" (PPC) en vue de la délivrance d'une autorisation de site pour une centrale nucléaire. Le Décret précise en effet qu'en Grèce, le PPC est le seul exploitant reconnu comme responsable de la production et de la fourniture d'électricité ; d'autre part, il ne vise expressément qu'un seul type d'installations nucléaires, à savoir les centrales électrogènes.

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, en consultation avec la Commission grecque de l'énergie atomique (GAEC), est l'organe compétent pour la délivrance d'une telle autorisation.

La demande d'autorisation, adressée au Ministre, doit être accompagnée d'un rapport démontrant que le site proposé est approprié et fournissant toutes les données nécessaires à l'évaluation de ce site, notamment du point de vue de la sûreté de l'installation et de la protection de la population et de l'environnement.

Cette évaluation doit en particulier contenir des informations sur les risques d'inondation, les caractéristiques géologiques, sismologiques, hydrologiques et météorologiques du site, des données sur les risques de chute d'aéronefs ou d'autres dangers imputables aux activités humaines, des informations sur la disponibilité et la qualité des eaux de refroidissement pour l'installation. Des informations doivent être également fournies sur les installations industrielles, militaires, de transport ou de tourisme, les monuments archéologiques, se trouvant dans la zone au cours de la durée prévisible de fonctionnement de l'installation.

La demande d'autorisation est examinée par le département compétent du Ministère de l'Industrie et de l'Energie qui vérifie si la documentation l'accompagnant est bien complète, le dossier est ensuite transmis au GAEC pour avis; cet avis devra être donné dans un délai qui est fixé par accord entre la Commission et le Ministère.

En transmettant ses conclusions au Ministère, le GAEC précise les mesures de sécurité qu'il convient de prendre; en cas de besoin, il peut inviter le PPC à fournir des renseignements supplémentaires sur certains aspects du rapport et réclamer la modification en conséquence de ce dernier.

Suite à l'avis du GAEC, le Ministre se prononce sur la délivrance de l'autorisation, celle-ci, si elle est accordée, vise un site donné et en définit les limites; elle est publiée au Journal Officiel. En cas de refus, la décision du Ministre est notifiée au PPC, de même que les raisons justifiant le rejet de la demande.

La délivrance de l'autorisation de site signifie que la zone proposée est considérée comme favorable à l'implantation d'une centrale nucléaire sur le site défini et permet d'entamer les travaux préparatoires à la construction proprement dite de la centrale. L'autorisation est accordée pour une certaine durée, qui peut être prolongée par le Ministre de l'Industrie et de l'Energie sur demande du PPC, à l'intérieur de laquelle ce dernier devra apporter la preuve qu'il a acquis la propriété ou la jouissance de la zone en question.

## • *Italie*

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Décret Ministériel du 24 juin 1978 sur les examens d'aptitude pour les experts qualifiés et les médecins agréés dans le domaine de la protection contre les radiations

Le présent Décret pris par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, a été publié au Journal Officiel Italien le 30 août 1978, il met en oeuvre l'Article 7 du Décret présidentiel n° 1150 du 12 décembre 1972 relatif aux conditions d'inclusion des experts qualifiés et des médecins agréés sur la liste des personnes autorisées à exercer la surveillance physique et médicale de la radioprotection (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 12). La liste en question a été établie par voie d'un Décret ministériel en date du 15 février 1974 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 13).

Le Décret de 1978 détermine la périodicité des examens d'aptitude des experts et médecins qui souhaitent figurer sur cette liste ainsi que les conditions de candidature, les documents exigés et le délai dans lequel les candidats admis doivent être informés de leur inscription sur la liste.

## REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

### Circulaire ministérielle de 1978 relative à la procédure d'autorisation de la construction et de l'exploitation de certaines installations nucléaires

Cette Circulaire du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat indique la procédure d'autorisation qui doit être suivie en ce qui concerne la construction et l'exploitation d'installations nucléaires visées par un Décret ministériel du 4 janvier 1977 ayant pour objet de soumettre certaines installations au régime d'autorisation prévu par l'Article 55 du Décret présidentiel n° 185 du 13 février 1964 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 20).

La Circulaire énumère les documents qui doivent être fournis par les personnes demandant une autorisation et décrit l'enquête technique que doit entreprendre à cette occasion le Comitato Nazionale per l'Energie Nucleare (CNEN). Les résultats de cette enquête sont soumis pour avis aux différents Ministères intéressés (Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, Ministère de l'Intérieur, Ministère du Travail et des Affaires Sociales et enfin le Ministère de la Santé). En cas d'avis favorable, l'autorisation est accordée par le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat.

Pour ce qui est des installations déjà construites ou en exploitation avant la publication du Décret ministériel susmentionné et qui relèvent de ce dernier, la Circulaire précise la procédure à suivre par les exploitants concernés et le rapport que doit préparer par la suite le CNEN, de façon à ce que ces installations soient mises en conformité avec les dispositions de ce Décret.

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Directives ministérielles du 26 juillet 1978 sur l'immersion en mer

Un ensemble de Directives arrêtées par le Ministre des Travaux Publics (Comité interministériel sur la protection des eaux contre la pollution) a été publié au Journal Officiel italien le 9 août 1978. Ces Directives contiennent des critères auxquels il doit être satisfait en vue de la mise en exécution de la Loi n° 319 du 10 mai 1976 sur la protection des eaux contre la pollution.

Conformément à la présente Loi et dans l'attente de l'entrée en application en Italie de la Convention de Londres de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières ainsi que des autres normes internationales relatives à la pollution de la Mer Méditerranée, le Comité interministériel susmentionné est habilité à accorder des permis d'immersion. Les demandes de permis doivent être adressées au Ministre de la Marine Marchande qui est

responsable de l'enquête préalable correspondante. Les permis sont accordés après consultation du Ministre des Affaires Etrangères et de la région concernée.

Les Directives ministérielles interdisent l'évacuation des déchets radioactifs, sauf sous certaines conditions. Par ailleurs, la définition des matières radioactives est la même que celle contenue dans les Recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Ces Directives sont complétées par deux annexes qui contiennent respectivement la liste des substances et matières dont l'immersion est interdite ou est soumise à autorisation, ainsi que les critères qui doivent être satisfaits aux fins de leur immersion.

## • Japon

### LEGISLATION NUCLEAIRE

#### Modification de diverses lois nucléaires en 1978

Dans le but de renforcer la sécurité des utilisations de l'énergie atomique, la modification d'un certain nombre de lois a été approuvée par le Parlement au cours de sa 81ème session, de décembre 1977 à juin 1978 (ces amendements avaient déjà été soumis au Parlement lors de la session de l'année précédente). Les principaux changements portent sur la création d'une Commission de la sécurité nucléaire et la révision des procédures d'autorisation des réacteurs nucléaires en vue de les rendre plus efficaces.

Les principales lois ainsi amendées sont les suivantes

- Loi fondamentale sur l'énergie atomique (1958) ;
- Loi sur la création de la Commission de l'énergie atomique (1955 - Loi sur la Commission) ;
- Loi sur la réglementation des matières brutes, des combustibles nucléaires et des réacteurs ( 1957 - Loi sur la réglementation) (cf. BDN n° 11).

#### I. Amendements de la Loi fondamentale et de la Loi sur la Commission

L'objet de la modification de la Loi fondamentale est d'instituer une Commission de la sécurité nucléaire. Conformément à la Loi fondamentale, la Loi sur la Commission a été amendée en vue de prescrire des dispositions détaillées relatives à la nouvelle Commission. Celle-ci se substituera à l'actuelle Commission de l'énergie atomique dans les domaines suivants :

- 1) les questions relatives à la politique réglementaire de la sécurité des utilisations de l'énergie atomique ,

- 2) les questions relatives aux aspects de sûreté de la réglementation des matières brutes, des combustibles nucléaires et des réacteurs ,
- 3) les questions relatives aux fondements de la protection contre les dangers de l'utilisation de l'énergie atomique ,
- 4) les questions relatives aux fondements de la protection contre les dangers des retombées radioactives ,
- 5) toute autre question intéressant la réglementation de la sécurité des utilisations de l'énergie atomique.

La Commission comportera cinq commissaires désignés par le Premier Ministre avec le consentement des deux Chambres du Parlement.

Parallèlement à la Commission de la sécurité nucléaire, la Commission de l'énergie atomique (qui comprend un président et quatre commissaires) poursuivra son rôle dans les domaines suivants .

- 1) la politique de l'utilisation de l'énergie atomique ;
- 2) la coordination des questions relatives à l'utilisation de l'énergie atomique entre les différents départements gouvernementaux intéressés ;
- 3) l'évaluation et la répartition des dépenses que réclame le développement de l'utilisation de l'énergie atomique, entre les différents départements gouvernementaux intéressés ;
- 4) la réglementation des combustibles nucléaires, des matières brutes et des réacteurs (à l'exclusion des questions relevant de la compétence de la nouvelle Commission de la sécurité nucléaire) ,
- 5) la promotion des expériences et de la recherche dans le domaine des utilisations de l'énergie atomique ;
- 6) la formation (hors domaine universitaire) des chercheurs, des ingénieurs spécialisés dans le domaine de l'énergie atomique ,
- 7) la collection de données, l'établissement de statistiques et la préparation d'études sur l'utilisation de l'énergie atomique ,
- 8) toute autre question d'importance ayant trait à l'utilisation de l'énergie atomique (qui ne relève pas déjà de la compétence de la Commission de la sûreté nucléaire).

Cette réorganisation est devenue effective à partir du 4 octobre 1978.

## II. Amendements de la Loi sur la réglementation

### Modification des procédures d'autorisation

Suivant la Loi actuelle sur la réglementation, le Premier Ministre est habilité à édicter des réglementations sur l'ensemble des activités nucléaires. Toutefois, il a été convenu que la réglementation des réacteurs électrogènes commerciaux ou des navires à propulsion

nucléaire devraient être mises en harmonie avec la réglementation applicable aux installations conventionnelles de production d'électricité et aux navires.

Le principal objet de la modification de cette Loi est d'autoriser le Ministre du Commerce International et de l'Industrie (MITI) et le Ministre des Transports à adopter des règlements relatifs respectivement aux réacteurs électrogènes commerciaux et aux réacteurs pour la propulsion des navires.

Il s'ensuit que la réglementation de la production commerciale d'électricité d'origine nucléaire sera placée sous la responsabilité générale du MITI qui est compétent pour réglementer les compagnies d'électricité en vertu de la Loi sur les compagnies d'électricité, d'autre part, la réglementation des réacteurs pour la propulsion des navires relèvera de la compétence générale du Ministre des Transports qui est responsable de la sécurité des navires au terme de la Loi sur la navigation.

Le Premier Ministre continuera à être responsable de la réglementation des réacteurs expérimentaux et de recherche ainsi que des réacteurs qui se trouvent encore au stade du développement industriel.

Il est également prévu que, comme auparavant, les ministres compétents en accordant des autorisations, doivent obtenir l'avis préalable de la Commission de l'énergie atomique et de la nouvelle Commission de la sécurité nucléaire et s'y conformer. D'autre part, le Premier Ministre cesse d'être responsable de l'autorisation des navires nucléaires étrangers qui incombe désormais exclusivement au Ministre des Transports.

#### Dispositions relatives à l'évacuation des déchets radioactifs

Un autre amendement important concerne l'évacuation des déchets radioactifs. Le texte actuel de la Loi sur la réglementation contient des critères de sécurité applicables à la dilution et à la dispersion dans l'environnement ainsi qu'au stockage temporaire des déchets dans les installations, mais ne contient que des critères techniques pour l'évacuation dans la mer des déchets radioactifs solides.

Il n'y a donc pas de dispositions sur l'évacuation géologique des déchets ni de prescription conforme à la Convention de Londres sur l'immersion de déchets et autres matières en ce qui concerne l'évacuation dans la mer; le but de l'amendement de la Loi sur la réglementation est donc d'arrêter les dispositions nécessaires pour l'évacuation dans le sol et dans la mer. En outre, il a été décidé que des dispositions détaillées et des critères pour l'évacuation à partir des installations nucléaires seront pris sous la forme d'un arrêté du Premier Ministre, ce dernier sera d'autre part autorisé à ordonner la suspension de toute évacuation si une infraction à son arrêté est constatée. Il n'est pas encore possible à l'heure actuelle de préciser quelles dispositions seront prises, cependant, tous les plans d'évacuation dans les formations géologiques continentales et dans la mer doivent être soumis au préalable au Premier Ministre.

#### Inspection des installations nucléaires

Un amendement mineur qui concerne l'inspection des installations nucléaires a été apporté. Le texte actuel de la Loi sur la réglementation dispose que les ministres compétents (principalement le Premier Ministre) peuvent autoriser leurs représentants officiels à pénétrer dans les



bureaux, les usines ou tout autre lieu d'activité (par exemple un navire si celui-ci est équipé d'un réacteur), à inspecter les livres, les documents et à procéder à des enquêtes. Lorsque la Loi aura été modifiée, les commissions locales chargées de la sécurité du public (bureau local de la police) seront également autorisées à entreprendre de telles inspections. Cette modification s'inscrit dans la perspective de la protection physique des matières nucléaires.

## • Koweït

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Décret de 1977 promulguant une Loi n° 131/977 relative à l'utilisation des rayonnements ionisants et à la protection contre leurs dangers

Ce Décret du 12 novembre 1977 a pour objet la mise en application de la Loi n° 131/977, il a été publié au Journal Officiel du Koweït (Al Kuwait Al Yom, Vol. 23, n° 1167). La présente Loi stipule en détail les mesures régissant toutes les activités qui impliquent l'utilisation des rayonnements ionisants.

L'importation, l'exportation, la fabrication, la possession, le transport et l'évacuation des équipements émettant des rayonnements ou des matières radioactives, sont soumis à une autorisation délivrée par le Ministre de la Santé Publique. Ce dernier fixe par arrêté les conditions de délivrance de ces autorisations.

Le Ministre de la Santé Publique est d'autre part habilité à prendre tous les arrêtés nécessaires à la mise en application de la Loi. Il est prévu qu'un comité de la protection contre les rayonnements devra être institué au sein du Ministère et chargé des tâches suivantes : examen des questions liées à la radioprotection, formulation des politiques en la matière, approbation, modification ou annulation ou suspension des autorisations délivrées en vertu de la présente Loi ; enfin, préparation des recommandations d'application ainsi que d'autres recommandations appropriées.

Les détenteurs d'une autorisation doivent prendre les mesures de précaution nécessaires en vue d'assurer la sécurité du public et des personnes professionnellement exposées ; ce faisant, ils doivent se conformer aux conditions prescrites par les arrêtés ministériels.

Les détenteurs d'autorisation doivent veiller à ce que chaque personne affectée à un travail l'exposant aux rayonnements, subisse un examen médical et soit déclarée apte au préalable à l'exécution d'un tel travail, conformément aux procédures établies par arrêté ministériel. Les mineurs de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux les exposant aux rayonnements.

Les détenteurs d'autorisation ont l'obligation de notifier au Ministre ou à l'autorité compétente désignée par celui-ci, toute perte d'équipements émetteurs de rayonnements ou de matières radioactives ainsi que tout incident impliquant l'exposition de personnes à des doses dépassant

les limites prescrites ; cette notification doit intervenir dans les 24 heures qui suivent un tel événement, de façon à ce que les mesures nécessaires puissent être prises afin d'éviter les dangers inutiles.

Les procédures d'inspection et de surveillance prévues par la présente Loi seront exercées par des agents désignés par le Ministre. Ces personnes ont le pouvoir d'inspecter les lieux contenant des équipements émetteurs de rayonnements ou des matières radioactives et peuvent avoir accès à tous les documents nécessaires à l'exécution de leurs tâches. En cas de besoin, elles peuvent demander l'assistance des services de police.

Certaines dispositions pénales sont également prescrites en cas d'infraction aux articles de la présente Loi.

## • *Malaysia*

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Règles de 1974 relatives à la protection contre les radiations

Les Règles en question ont été émises le 15 juillet 1974 par le Ministre de la Santé, sur la base de la Loi de 1968 relative aux substances radioactives. Elles prescrivent les conditions que doivent satisfaire les détenteurs de permis pour l'utilisation de substances radioactives et sont d'autre part destinées à mettre en oeuvre les dispositions de la Loi susmentionnée à ce sujet.

Nonobstant les mesures qui pourraient être prises par le Directeur général de la Santé en vertu de cette Loi, les conditions prescrites dans la Partie III de cette dernière Loi s'appliquent à la délivrance de tels permis.

Par ailleurs, les détenteurs de permis doivent se conformer aux règles et aux normes de protection applicables de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Les détenteurs de permis doivent conserver des rapports sur le personnel employé, indiquant la nature générale de leurs activités et le type de rayonnements émis, la mesure dans laquelle ces personnes y ont été exposées sur la base de méthodes de surveillance individuelle ou collective, les résultats des examens médicaux périodiques ainsi que toutes les doses d'irradiation accidentelle où en cas d'urgence, ces doses devant être distinguées de celles qui sont reçues dans des conditions normales de travail. Ces rapports doivent être conservés pour une période minimum de 30 ans à partir du moment où chaque travailleur a quitté son emploi. Aucun enregistrement n'est toutefois nécessaire en ce qui concerne les employés dont l'exposition aux rayonnements n'est pas susceptible de dépasser 3/10 de la dose annuelle maximum admissible.

Les personnes affectées à des travaux impliquant l'utilisation d'appareils émettant des rayonnements ainsi que de substances radioactives,

doivent être au minimum âgées de 18 ans , elles doivent également passer un examen médical préalable afin de vérifier leur aptitude à de tels travaux et, en cas de surexposition aux rayonnements, elles doivent le signaler immédiatement à l'autorité responsable.

Les détenteurs de permis doivent s'assurer que les installations sont dotées de cloisons primaires ou secondaires et d'un éclairage et d'une ventilation appropriés. Les doses d'exposition aux rayonnements émanant des appareils susmentionnés ou des substances radioactives doivent demeurer à tout moment à l'intérieur des limites prescrites par les normes de sécurité de l'AIEA.

Toutes les zones contrôlées doivent être clairement signalées par le symbole radioactif ainsi que par des avertissements appropriés. Ce symbole doit être également affiché dans les lieux où des radioisotopes et des substances radioactives sont stockés.

En ce qui concerne les substances radioactives en cours de transport, il convient de vérifier qu'elles sont emballées et transportées conformément au Règlement de l'AIEA sur le transport de substances radioactives. Si les colis ne sont pas conformes à ces prescriptions, le Directeur général de la Santé doit en être informé immédiatement. Il convient également de lui notifier dans les 24 heures tout dommage survenu à un conteneur renfermant de telles substances ou de la perte d'un tel conteneur.

Des enregistrements des stocks de substances radioactives, précisant également leur emplacement et la forme de ces substances, doivent également être conservés.

L'évacuation des déchets radioactifs doit se faire suivant des normes approuvées par le Directeur général de la Santé.

Le Ministre de la Santé peut, par arrêté, dispenser toute personne ou catégorie de personnes, toute substance radioactive, en-dessous le cas échéant d'un certain niveau d'activité, et tout appareil émettant des rayonnements, de l'application des présentes Règles.

## • *Mexique*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Remplacement de l'Institut national de l'énergie nucléaire

L'Institut national de l'énergie nucléaire créé en 1971 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 11), a été remplacé par trois organisations nouvelles qui auront la responsabilité de l'exécution des projets gouvernementaux.

Les organisations ainsi créées sont les suivantes : l'Institut national de la recherche nucléaire qui sera responsable de tous les programmes de recherche et développement dans le domaine nucléaire , Uranio de Mexico (URAMEX) à qui revient l'exploration des gisements d'uranium et leur exploitation , la Commission nationale de la sécurité nucléaire et des garanties.

## • Philippines

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Arrêté administratif de 1978 modifiant le Règlement de 1974 relatif à l'autorisation des installations atomiques

Un Arrêté administratif n° 01 du 3 mars 1978 pris par la Commission de l'énergie atomique, a modifié le Règlement relatif à l'autorisation des installations atomiques (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n°19), en vue d'assurer une plus grande sûreté au niveau de la conception des installations.

Le détenteur d'un permis de construction d'une centrale nucléaire est tenu de notifier à la Commission de l'énergie atomique tout défaut important relevé dans la conception et la construction de la centrale qui, en l'absence de rectification, aurait pu compromettre la sécurité de l'exploitation de l'installation à un moment quelconque au cours de sa durée prévue de fonctionnement. Un tel défaut important peut signifier, au sens du présent Arrêté, un cas de non-conformité au programme d'assurance de qualité mené conformément à l'appendice C du Règlement, le non-respect des critères du plan final de l'installation approuvé sur la base du rapport d'analyse de sécurité, enfin une atteinte significative à une structure, à un système ou un composant réclamant une évaluation approfondie, une conception nouvelle ou une réparation destinée à satisfaire les critères prescrits par le rapport d'analyse de sécurité.

Le détenteur du permis doit notifier à la Commission dans les 24 heures la découverte d'un tel défaut ; un rapport écrit sur ce sujet doit être également transmis dans les 30 jours suivants.

### RESPONSABILITE CIVILE

#### Décret présidentiel de 1977 modifiant la Loi de 1968 sur la réglementation et la responsabilité de l'énergie atomique

Un Décret présidentiel n° 1484 du 11 juin 1977 a modifié certaines dispositions en matière de responsabilité civile de la Loi n° 5207 de 1968 sur la réglementation et la responsabilité de l'énergie atomique (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 6 et 9).

Il convient de rappeler que les dispositions sur la responsabilité civile de cette Loi sont fondées sur la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, les amendements apportés à la présente Loi alignent encore plus étroitement ces dispositions sur celles de la Convention de Vienne et apportent d'autre part certaines précisions.

La définition de l'expression "dommage nucléaire" est désormais plus détaillée et l'expression "dommage personnel" au sens de la Loi, couvre les atteintes physiques et mentales, y compris le décès, aussi bien que les maladies, qu'elles aient pour origine un traumatisme physique ou autre. Il est à présent spécifié que le droit de recours de l'exploitant

nucléaire contre un individu qui a intentionnellement causé un dommage, ne peut être exercé que contre ce même individu et non contre toute autre personne susceptible d'être responsable des actes de l'individu en question. En ce qui concerne les limites d'exclusion du champ de la responsabilité de l'exploitant, les nouvelles dispositions stipulent que ces limites sont celles qui sont établies par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Finalement, un nouvel Article a été ajouté qui prévoit la conclusion d'accords d'indemnisation entre le Gouvernement et les fournisseurs d'une installation nucléaire, propriété de l'Etat.

## • Portugal

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Réorganisation des activités nucléaires au Portugal

Le Ministère de l'Industrie et de la Technologie a fait récemment l'objet d'une réorganisation en vertu d'un Décret-Loi n° 548/77 du 31 décembre 1977. Ce Décret-Loi a décidé de la création de nouveaux départements au sein du Ministère et prévoit d'autre part la disparition d'autres départements, parmi lesquels la Junta de Energia Nuclear.

En attendant la disparition effective de cette dernière, qui sera fixée par arrêté du Ministre de l'Industrie et de la Technologie dès que les divers problèmes pendants de réorganisation seront réglés, les activités de la Junta ont été réparties parmi un certain nombre de départements administratifs, conformément à un Arrêté n° 126/78 du 22 mai 1978. Cette réorganisation prend les formes suivantes :

- le Laboratoire national du génie et de la technologie industrielle accueille le Laboratoire de physique et du génie nucléaires de la Junta ,
- la Direction générale de l'énergie (DGE) reprend les responsabilités de la Junta dans le domaine notamment des relations extérieures, de la procédure d'autorisation et d'inspection des installations nucléaires, des études techniques et économiques sur les centrales et les combustibles nucléaires (Décrets n° 48568 du 4 septembre 1968 et n° 49398 du 24 novembre 1969) , la DGE conseille également le Ministre de l'Industrie et de la Technologie dans le domaine de la gestion des ressources minières et des concentrés d'uranium ,
- la Direction générale de la géologie et des mines reçoit de son côté les activités exercées par la Junta dans le domaine de la prospection et de l'exploration minières, à l'exception de celles qui sont confiées à l'Entreprise nationale d'uranium (Décret du 6 mai 1977) (cf. BDN n° 20) et de celles qui incombent par ailleurs à la DGE ;

- le Bureau de prospection et de sûreté nucléaires est compétent en ce qui concerne les questions relatives à la sécurité des centrales nucléaires , il participe également à la procédure d'autorisation des centrales nucléaires (Décret n° 487 du 5 décembre 1972) ,
- la Direction générale de la santé est appelée à reprendre, aux termes d'un décret à venir, les attributions du Comité de protection contre les radiations de la Junta.

## • *Royaume-Uni*

### PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS

#### Arrêté de 1978 sur les médicaments contenant des substances radioactives

Le présent Arrêté (S.I. 1978, n° 1004) étend l'application de certaines dispositions de la Loi de 1968 sur les médicaments à divers articles et substances, énumérés en annexe, qui sont composés de substances radioactives, en contiennent ou en produisent, et sont par ailleurs utilisés à des fins médicales.

Les dispositions en question sont celles de la Partie I de la Loi qui traite de sa mise en oeuvre et prévoit la mise sur pied de comités , il s'agit également de l'Article 60 qui permet l'adoption de réglementations en vue de réserver la vente, la fourniture et la prescription de produits médicaux aux seuls praticiens dûment autorisés, de l'Article 67 relatif aux infractions à ces réglementations, et enfin de la Partie VIII de la Loi qui contient certaines dispositions complémentaires.

Les articles et substances visés comprennent les dispositifs placés à l'intérieur du corps humain (autres que les stimulateurs cardiaques) qui contiennent une substance radioactive. L'Arrêté couvre également les applicateurs ophtalmiques et les appareils dentaires qui contiennent des substances radioactives destinées à être appliquées à la surface du corps, les appareils pour l'émission de neutrons sur le corps humain en vue d'activer une substance radioactive se trouvant dans le corps aux fins de diagnostic ou de recherche, ainsi que toutes autres substances et articles qui se composent, contiennent ou produisent des substances radioactives et qui doivent être administrés à des patients en vue d'utiliser les rayonnements ainsi émis à des fins d'expérimentation.

#### Arrêté de 1978 sur les médicaments (Comité sur les rayonnements émis par des produits radioactifs utilisés à des fins médicales)

Le présent Arrêté (S.I. 1978, n° 1005) qui a été pris en vertu de la Loi de 1968 sur les médicaments - Partie I, institue un Comité sur les rayonnements émis par des produits radioactifs utilisés à des fins médicales , ce Comité est chargé de donner des avis en ce qui concerne

la sécurité, la qualité et l'efficacité, du point de vue des rayonnements, que présentent les substances ou articles destinés à l'application humaine auxquels la Loi de 1968 est applicable et qui se trouvent, par ailleurs, visés dans l'annexe à l'Arrêté n° 1004 précité.

#### Règlement de 1978 sur les médicaments (prescription de substances radioactives)

Le présent Règlement (S.I. 1978, n° 1006) interdit toute prescription de produits médicaux radioactifs sauf si celle-ci est effectuée par des docteurs ou des dentistes détenteurs d'un certificat délivré par les Ministres de la Santé au Royaume-Uni, conformément à l'Article 60 de la Loi de 1968 sur les médicaments, ou par des personnes agissant sous la direction d'un docteur ou d'un dentiste ainsi habilité.

Le présent Règlement comporte également des dispositions relatives à la délivrance, la durée, le renouvellement, la suspension, la modification et la révocation de tels certificats ; il impose aux personnes qui demandent la délivrance d'un tel certificat ainsi qu'à leurs détenteurs d'en informer les Ministres de la Santé ; il prévoit également la mise sur pied d'un Comité consultatif chargé de conseiller les Ministres de la Santé sur la prescription de substances radioactives.

Le présent Règlement a été pris en application de la Directive 76/579 du Conseil d'Euratom, sur la base des Articles 30 et 31 du Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique. Cette Directive contient des normes de base révisées relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Le présent Règlement met en oeuvre en particulier l'Article 5(a) de cette Directive qui prévoit l'établissement d'un système d'autorisation préalable en ce qui concerne la prescription de substances radioactives aux fins de diagnostic, de traitement ou de recherche sur le corps humain.

#### REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

#### Loi de 1978 sur les garanties nucléaires et l'électricité (dispositions financières)

La présente Loi confère aux inspecteurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) le droit de pénétrer dans des installations nucléaires civiles au Royaume-Uni, elle contient également certaines dispositions nécessaires à la mise en oeuvre au Royaume-Uni de l'Accord conclu le 6 septembre 1976 entre le Royaume-Uni, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) et l'AIEA, pour l'application des garanties dans le cadre du Traité de non-prolifération (cf. BDN n° 19), cet Accord est entré en vigueur le 14 août 1978.

Les matières nucléaires se trouvant au Royaume-Uni sont soumises au contrôle de sécurité de l'Euratom, conformément au Chapitre VII du Traité Euratom qui a été mis en oeuvre au Royaume-Uni en vertu de l'Article 2(1) de la Loi de 1972 sur les Communautés Européennes, les inspecteurs de l'Euratom jouissent en conséquence d'un droit d'accès aux installations nucléaires du Royaume-Uni. L'Accord précité, en mettant en oeuvre les garanties de l'Agence, tient compte de cette situation et, de même que dans les autres Etats Membres de l'Euratom, institue un système de garanties dans lequel l'Euratom et l'AIEA ont chacun leur rôle à jouer.

Comme à l'accoutumée, il est prévu que les inspecteurs de l'AIEA peuvent entrer dans les installations du Royaume-Uni en vue d'y exercer leurs activités conformément aux objectifs de l'Accord. La présente Loi intègre dans la législation interne du Royaume-Uni les droits en question des inspecteurs de l'AIEA.

Accessoirement, la présente Loi traite aussi de l'allocation d'une subvention au profit des travaux de construction d'une centrale électrique alimentée au charbon, située à Drax dans le North Yorkshire.

## • Suisse

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Arrêté fédéral de 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique

Les raisons de la publication de cet Arrêté, dans l'attente d'une modification approfondie de la Loi sur l'énergie atomique de 1959, ont déjà été analysées dans des numéros précédents du Bulletin de Droit Nucléaire et le texte du projet de cet Arrêté avait lui-même été reproduit (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 19 et 20).

Le présent Arrêté a été approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 1978, après qu'un certain nombre d'amendements ont été apportés au projet original. Cet Arrêté sera soumis à un référendum facultatif (initiative populaire) qui doit se dérouler le 18 février 1979, la date de son éventuelle entrée en vigueur sera fixée par le Conseil fédéral.

Cet Arrêté est prévu pour rester en application jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle Loi sur l'énergie atomique mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 1983.

### REGIME DES MATIERES RADIOACTIVES

#### Ordonnance de 1978 sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique

L'Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine de l'énergie atomique du 17 mai 1978, est entrée en vigueur le 1er juillet 1978. Cette Ordonnance habilite les autorités confédérales à appliquer les dispositions du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ainsi que les directives relatives aux transferts de matières fissiles et d'équipements nucléaires, arrêtées par le groupe des fournisseurs nucléaires (Club de Londres), selon le document INFCIRC 254 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Toutefois, en ce qui concerne ces directives, il ne s'avère pas possible pour le moment aux autorités suisses de contrôler le transfert de technologies sensibles, en raison du manque de base légale.



L'Ordonnance est complétée par une série d'annexes et d'appendices qui énumèrent et précisent les matières brutes et les matières fissiles spéciales, de même que les réacteurs nucléaires et les équipements pour le traitement et la production de matières fissiles spéciales, qui ont besoin d'une autorisation d'exportation.

L'Office fédéral de l'Economie Energétique est chargé de délivrer les autorisations d'importation et d'exportation de ces matières et équipements. Toutefois, en matière d'exportation des matières fissiles et d'équipements nucléaires, l'autorisation de la Division du Commerce du Département fédéral de l'Economie publique est réservée. Les autorisations sont incessibles et accordées pour une durée de 6 mois, prolongeable sur demande.

La présente Ordonnance abroge l'Ordonnance du 13 juin 1960 concernant les définitions et les permis dans le domaine de l'énergie atomique.

## • *Turquie*

### ORGANISATION ET STRUCTURES

#### Règlement de 1978 relatif au fonctionnement du Comité de la Sécurité Nucléaire

Le présent Règlement a été publié au Journal Officiel turc le 19 août 1978, il a été pris sur la base du Décret n° 7/9141 de 1975 relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires, qui porte notamment création du Comité de la sécurité nucléaire (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 15 et 16).

Le règlement détermine les fonctions et les responsabilités du Comité de la sécurité nucléaire ainsi que les tâches confiées au Service d'assistance dans le domaine de la sûreté nucléaire de la Commission turque de l'énergie atomique, ce Service a été créé en vue de conseiller le Secrétaire général de cette Commission. Le Règlement précise la compétence du Comité de la sécurité nucléaire, ses conditions d'activité et ses relations avec le Service d'assistance dans le domaine de la sécurité nucléaire. Il précise également les procédures qui doivent être suivies en ce qui concerne les consultations préalables à la délivrance des autorisations.

### REGIME DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES

#### Règlement de 1978 sur la délivrance des autorisations aux exploitants d'installations nucléaires

Le présent Règlement a été publié au Journal Officiel turc le 1er septembre 1978. Il a pour objet de fixer les conditions de la délivrance des autorisations aux techniciens autorisés et aux exploitants agréés, conformément au Décret n° 7/9141 mentionné précédemment.

Le Règlement détermine la procédure à suivre pour demander une autorisation et les conditions que doivent remplir les candidats ainsi que les documents qu'ils doivent fournir à cet effet ; le Règlement fixe également les exemptions au régime d'autorisation. Les candidats sont astreints à des examens et doivent passer des tests pré-opérationnels, indépendamment des autres qualifications exigées. Un comité spécialisé est chargé d'évaluer les résultats de ces examens.

D'autre part, le Règlement fixe la période de validité de ces autorisations et la procédure à suivre pour leur renouvellement.

# JURISPRUDENCE

## • Belgique

### RECOURS EN ANNULATION DE L'AUTORISATION D'EXTENSION DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE TIHANGE

En juin 1975, la Société INTERCOM qui exploite un réacteur nucléaire sur le site de Tihange, introduit auprès du Bourgmestre de la Commune de Tihange une demande de permis de bâtir en vue de construire des installations industrielles et administratives constituant l'extension de la centrale et destinées à accueillir un nouveau réacteur nucléaire. Le permis est délivré en août 1975.

C'est en juillet 1976 que diverses personnes et l'Association pour la Belgique des "Amis de la terre", demandent au Bourgmestre d'ordonner la suspension immédiate des travaux, entrepris selon eux irrégulièrement. Devant le silence prolongé de l'administration communale, interprété comme un refus (délai de quatre mois), ils introduisent une requête le 7 janvier 1977 devant le Conseil d'Etat, ce dernier a rendu son arrêt le 17 mars 1978.

Les requérants ont fondé leur demande d'annulation du permis de bâtir sur le fait que celui-ci, dont la délivrance est régie par la Loi du 29 mars 1962 relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme, avait été accordé sans que l'autorisation "nucléaire" exigée par l'Arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes, ait elle-même été délivrée. Le Bourgmestre aurait donc dû, selon les requérants, faire droit à leur demande d'interruption des travaux de construction.

La Section administrative du Conseil d'Etat en statuant sur le recours en annulation, a fait tout d'abord observer que la Loi du 29 mars 1958 relative à la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes, en vertu de laquelle a été pris l'Arrêté royal précité du 28 février 1963 qui joue le rôle d'un règlement de police des établissements classés, poursuit un objet tout à fait distinct de la Loi précitée du 29 mars 1962, en conséquence, il n'y avait pas lieu d'établir au niveau de l'exécution des Lois, un lien entre celles-ci et, en l'occurrence, de subordonner la mise en oeuvre de la Loi de 1962 à celle de 1958 et de son Arrêté d'application, comme le soutenaient les requérants.

Selon les Conseillers, les constructions visées par le permis de bâtir au sens de la Loi de 1962 sont des constructions au sens générique alors que la Loi de 1958 et son Arrêté de 1963 visent des installations spécifiquement nucléaires. Au demeurant, rien ne garantissait que les constructions entreprises par la Société INTERCOM conformément au

permis de bâtir, satisfieraient en définitive aux exigences de l'examen relatif à la sécurité nucléaire prévu par l'Arrêté de 1963, et la Société INTERCOM en engageant les travaux sans attendre l'autorisation correspondante, avait ainsi pris le risque de ne pas l'obtenir en définitive.

En conclusion, le Conseil d'Etat a jugé que c'était à juste titre que le Bourgmestre de Tihange ne s'était pas estimé habilité à suspendre les travaux entrepris conformément à la Loi de 1962, et que son absence de décision ne pouvait par conséquent être assimilée à un refus implicite ouvrant droit à un recours administratif, la requête a donc été rejetée. Selon le Conseil d'Etat, il aurait fallu pour pouvoir subordonner l'octroi du permis de bâtir à la satisfaction préalable des conditions prescrites par la Loi de 1958, que la Loi de 1962 le prévoit expressément et c'est sans doute cette affirmation du principe de l'autonomie totale des deux ordres de législation qui constitue l'aspect le plus marquant de cet Arrêt.

## • États-Unis

### LA LOI PRICE-ANDERSON EN QUESTION

#### Rappel

A l'origine de cette affaire, se trouve le procès intenté en 1973 par le Groupe d'étude de Caroline sur l'Environnement (Carolina Environmental Study Group) contre la "Duke Power Company" et la Commission de l'Energie Atomique (aujourd'hui la Commission de la Réglementation Nucléaire - NRC) ; parmi les motifs invoqués figurait notamment une déclaration selon laquelle les dispositions relatives à la limitation de la responsabilité de la Loi Price-Anderson étaient inconstitutionnelles, principalement parce qu'elles exposaient de façon abusive la population à subir des dommages sans garantie de réparation dans l'hypothèse d'un accident nucléaire catastrophique. Le Tribunal fédéral de première instance pour le district Ouest de la Caroline du Nord s'est rallié à cet argument par un mémorandum daté du 31 mars 1977. Il a été fait directement appel de cette décision devant la Cour Suprême étant donné que celle-ci contestait la constitutionnalité d'une loi du Congrès.

La Cour Suprême avait jugé en novembre 1977 que cet appel était recevable et avait entendu les Parties en mars 1977. Son Arrêt du 26 juin 1978 a confirmé l'opinion du Tribunal de première instance selon laquelle la question de la constitutionnalité de la Loi pouvait être soulevée, en revanche, il infirme le jugement selon lequel une partie de la Loi Price-Anderson est contraire à la Constitution dans la mesure où, suivant ce Tribunal, elle viole le principe de l'égalité devant la Loi (Due process of Law) au détriment d'une certaine fraction de la population. Le résultat pratique de cette décision est de porter un coup d'arrêt dans un avenir prévisible aux contestations par la voie judiciaire de la validité de cette Loi ainsi que du droit pour le Congrès d'instituer de semblables régimes financiers ; la législation actuelle se voit également consacrée comme un régime équitable et raisonnable.

L'Article ci-dessous commente l'Arrêt de la Cour Suprême.

La Cour Suprême confirme la constitutionnalité  
de la Loi Price-Anderson\*

La Loi Price-Anderson est constitutionnelle, c'est la Cour Suprême des Etats-Unis qui l'a affirmé par un arrêt rendu à l'unanimité par les neuf juges. Statuant en appel sur requête introduite par la Duke Power Company et la Commission de la réglementation nucléaire, de la décision rendue par le Tribunal Fédéral de Première Instance pour le district ouest de Caroline du Nord (cf. BDN n° 19), la Cour Suprême a considéré que si la demande introductive d'instance, émanant du Groupe d'Etude de Caroline sur l'Environnement (Carolina Environmental Study Group), soulevait deux objections de fond tirées de la clause des garanties constitutionnelles stipulée par le Cinquième Amendement, la Loi ne violait pas en réalité cette clause. L'Arrêt de la Cour Suprême, notifié le 26 juin, a été rédigé par le Président de la Cour Suprême, Warren Burger, les Juges William Brennan, Byron White, Thurgood Marshall, Harry Blackmun et Lewis Powell y ayant souscrit. Les autres juges, à savoir William Rehnquist, Potter Stewart et John Paul Stevens, ont été d'accord eux aussi pour estimer que la Loi devait être maintenue, mais pour des motifs différents.

L'argument des garanties constitutionnelles

En décidant que la clause des garanties constitutionnelles stipulée par le Cinquième Amendement n'était pas violée, la majorité a été d'avis que le dossier confirme la nécessité d'imposer un plafond légal de responsabilité, afin d'encourager l'industrie privée, et présente ainsi un rapport logique avec le souci du Congrès de stimuler la participation de l'industrie, argument sur lequel a insisté l'avocat représentant la Duke Power Company. La Cour Suprême a également déclaré que, même si le plafond de responsabilité de 560 millions de dollars ne garantit pas une réparation intégrale dans toutes les situations concevables, il ne s'ensuit pas que cette limitation soit déraisonnable ni qu'elle constitue une violation des garanties constitutionnelles. La Cour a relevé l'intention du Congrès de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger le public contre les conséquences d'une catastrophe qui dépasserait ce plafond, une disposition qui a été inscrite dans la Loi lorsque cette dernière a été prorogée en 1975.

Comme l'a conclu la Cour Suprême, la Loi offre une solution de remplacement raisonnablement équitable aux moyens de recours prévus par le droit coutumier et la jurisprudence ou par la législation des Etats en matière de responsabilité quasi-délictuelle, auxquels elle se substitue ; or la clause des garanties constitutionnelles n'exige rien de plus. La notion d'égalité devant la loi n'a pas non plus été violée d'après la Cour, en effet, la raison motivant la fixation du plafond, ainsi que l'objectif visé par le Congrès qui est d'encourager l'industrie, justifient amplement la différence de traitement entre ceux qui sont lésés dans des accidents nucléaires et ceux qui ont subi des dommages imputables à d'autres causes.

---

\* Cette note est tirée de la revue "Nuclear News", août 1978, avec l'aimable autorisation de l'éditeur et de l'auteur, Mme Ellen Thro.

La Cour a rejeté la thèse du groupe de défense de l'environnement selon laquelle un critère d'appréciation plus rigoureux que ceux appliqués habituellement s'impose dans le cas de l'énergie nucléaire.

Comme l'avaient prévu certains observateurs sur le vu de l'évolution des récents arrêts rendus par la Cour Suprême, le Président de la Cour Warren Burger, en exprimant l'avis de la majorité, s'en est tenu à l'idée suivant laquelle la Cour ne devait pas s'immiscer dans la procédure législative. "A la lecture de la Loi et de ses antécédents législatifs, il est manifeste que le but poursuivi par le Congrès était d'éliminer les obstacles économiques afin de favoriser l'expansion de la production d'électricité d'origine nucléaire par le secteur privé, tout en assurant simultanément l'indemnisation des dommages subis par le public dans le cas d'un accident nucléaire catastrophique ... La disposition limitant la responsabilité apparaît donc comme un exemple classique de réglementation économique. Autrement dit, il s'agit d'un effort législatif en vue de structurer et de prendre en compte les charges et les avantages de la vie économique, comme il l'indique en reprenant les termes d'un précédent Arrêt. "Que la façon dont cette prise en compte s'effectue puisse avoir des incidences profondes et de grande portée, contrairement à ce que les intimés le laisseraient entendre, constitue une raison de plus pour que la Cour s'en remette au jugement du Congrès, à moins que l'on puisse en démontrer le caractère arbitraire ou irrationnel".

La Cour a poursuivi en affirmant qu'"examinée sur la base de ce critère d'appréciation, la Loi Price-Anderson est, à notre avis, constitutionnellement acceptable. Le dossier dont nous sommes saisis justifie pleinement la nécessité d'imposer une limite légale à la responsabilité afin d'encourager la participation de l'industrie privée et, partant, il présente un rapport logique avec le souci du Congrès d'inciter l'entreprise privée à participer à la production d'électricité par le recours à l'énergie nucléaire ; nous ne comprenons pas davantage que les intimés ou le Tribunal Fédéral de Première Instance soient d'un avis différent. Leur objection vise plutôt le caractère prétendument arbitraire du chiffre particulier de 560 millions de dollars, qui constitue le plafond légal de responsabilité" (souligné dans l'Arrêt de la Cour).

Après un examen de la décision du Tribunal Fédéral de Première Instance et du dossier législatif, l'exposé des motifs de la décision adoptée à la majorité poursuit par les remarques suivantes. "Etant donné notre conclusion, suivant laquelle d'une façon générale la limitation de la responsabilité constitue une méthode acceptable, que le Congrès peut utiliser pour encourager l'expansion de la production d'électricité d'origine nucléaire par le secteur privé, il faut de bonne foi reconnaître que, quel que soit le montant maximum choisi, il sera nécessairement arbitraire, en ce sens que tout chiffre choisi sur la base d'impondérables comme ceux en cause ici, pourra toujours être qualifié de tel. Il ne s'agit pas toutefois du type d'arbitraire qui entache par ailleurs l'action constitutionnelle", eu égard, en particulier, à l'engagement pris par le Congrès de réexaminer ce plafond si une catastrophe venait à se produire.

#### Argument de l'irresponsabilité

Citant la récente décision prise dans l'affaire Vermont Yankee (cf. BDN n° 21), la Cour Suprême a conclu que l'Arrêt du Tribunal Fédéral de Première Instance, stipulant que la Loi Price-Anderson tend à encourager l'irresponsabilité de la part des constructeurs et des propriétaires de centrales nucléaires, "ne peut simplement pas résister à un examen sérieux", la "rigueur et l'intégrité" de la procédure détaillée

d'autorisation ne sont ni sapées ni altérées par la limitation de la responsabilité et la compagnie d'électricité subirait elle-même "peut-être les dommages les plus grands" dans l'hypothèse d'un accident. "Bien qu'il ne soit manifestement pas à comparer avec la perte de vies humaines ou des dommages à la santé, le risque de pertes financières et de banqueroute possible auquel la compagnie serait exposée, constitue en lui-même une incitation non négligeable à éviter le type de conduite irresponsable et cavalière implicitement imputée aux titulaires d'autorisations par le Tribunal Fédéral de Première Instance."

D'accord avec le Congrès pour considérer que la Loi Price-Anderson constitue un progrès par rapport au droit et à la jurisprudence des Etats, en assurant l'indemnisation des dommages subis par le public par suite d'accidents nucléaires, la Cour Suprême a déclaré : "Nous estimons que l'assurance (souligné dans l'Arrêt de la Cour) donnée par le Congrès de l'existence d'un fonds de 560 millions de dollars affecté aux réparations, à laquelle s'ajoute la garantie d'une action complémentaire si besoin est, "constitue une solution de remplacement équitable et raisonnable à la réparation incertaine des dommages de cet ordre de grandeur susceptible d'être obtenue d'une compagnie d'électricité ou d'un fabricant de composants, dont les ressources pourraient bien se trouver épuisées à un stade précoce. Le dossier, dans cette affaire, permet de formuler des doutes graves quant à l'aptitude d'une compagnie d'électricité ou d'un fabricant de composants à satisfaire au versement de réparations avoisinant les 560 millions de dollars ... Nous ne sommes pas non plus convaincus que la renonciation impérative aux voies de défense, stipulée par la Loi, n'offrirait aucun avantage aux demandeurs potentiels" (ainsi que le Groupe d'étude de Caroline sur l'environnement l'a soutenu).

La Cour poursuit en précisant "Au minimum, la renonciation aux voies de défense prescrites expressément par la Loi, établit d'emblée le droit des parties lésées à indemnisation, sans qu'il leur soit nécessaire de démontrer la faute et élimine ainsi la charge que constitue le délai et l'incertitude découlant de la nécessité de plaider la question de la responsabilité après un accident. En outre, même si la notion de responsabilité objective était habituellement appliquée, la doctrine en droit coutumier et jurisprudentiel admet des exceptions en cas de force majeure ou d'actes de tierces personnes - autrement dit, deux des facteurs mêmes qui ont été soulignés par les intimés devant le Tribunal Fédéral de Première Instance, lorsqu'ils ont soutenu que les risques d'accidents nucléaires sont plus importants qu'on ne l'a généralement reconnu. Toutes ces considérations démentent la suggestion suivant laquelle la Loi laisserait les victimes possibles d'une catastrophe nucléaire dans une position plus défavorable que celle dans laquelle elles se trouveraient si elles disposaient des voies de défense que leur accorde le droit coutumier et jurisprudentiel - lesquelles à l'époque moderne, ne sont réputées ni pour leur rapidité ni pour leur économie."

#### Avis individuels

Dans son avis s'inspirant d'autres motifs que ceux de la majorité, le Juge Potter Stewart a rejeté l'idée suivant laquelle d'abord l'affaire devait, en toute hypothèse, venir devant un tribunal. La requête fondée sur le droit fédéral était que la Loi, en limitant la responsabilité, priverait les intimés de certains droits de propriété stipulés par le Cinquième Amendement, dont l'un est le droit d'obtenir réparation des dommages. "Mais" d'après le Juge Stewart, "il n'y a jamais eu d'accident de ce type et ce n'est que pure spéculation que de supposer qu'un tel accident se produira. Pour cette raison, je pense qu'il n'existe pas de controverse actuelle justiciable, et que les intimés n'avaient pas qualité pour introduire cette procédure".

Le Juge William Rehnquist, rejoint en cela par le Juge John Paul Stevens, a estimé que la décision du Tribunal Fédéral de Première Instance devait être cassée et renvoyée devant cette juridiction avec pour instruction "de débouter la demande introductive d'instance pour incompétence". Le Juge Rehnquist a fait valoir deux arguments : tout d'abord "les intimés ne contestent pas que la Loi Price-Anderson elle-même leur accorde des droits personnels dont ils peuvent se prévaloir au cours d'une procédure introduite devant une instance fédérale. Etant donné que les seuls droits de propriété qu'ils invoquent découlent du droit de la Caroline du Nord, le Tribunal Fédéral de Première Instance n'était pas compétent pour examiner si la promulgation d'une Loi du Congrès en tant que moyen de défense contre ces droits, aurait pour effet de leur refuser les garanties constitutionnelles visées par le Cinquième Amendement". Le Juge Rehnquist poursuit en précisant : "Plus important encore, il n'y a pas, dans cette demande, d'accusation selon laquelle la Commission de la réglementation nucléaire a pris ou prendra une quelconque mesure anticonstitutionnelle. La demande allègue seulement que la Commission a accordé des permis de construire à la Duke Power Company et qu'elle passera avec cette dernière un accord 'en vue d'indemniser la Duke Power Company de toute réparation de dommages résultant d'un accident nucléaire dont le montant excéderait la somme de 125 millions de dollars, sous réserve d'un plafond de responsabilité de 560 millions de dollars' ... Aucune de ces actions n'est prétendue être anticonstitutionnelle."

Dans son avis s'inspirant de motifs différents de ceux de la majorité, le Juge Stevens s'est exprimé de la façon la plus nette peut-être : "Le chapelet d'éventualités qui sont censées étayer cette affaire, est trop subtil pour moi. On nous a dit que sans la Loi Price-Anderson, il n'y aurait pas de financement des centrales nucléaires, par d'expansion de ces centrales par le secteur privé et donc pas de dommages subis actuellement par des personnes telles que les intimés, on nous a demandé alors de remédier à une prétendue violation des garanties constitutionnelles qui peut éventuellement, survenir à une époque indéterminée à l'avenir et qui peut éventuellement léser les intimés d'une manière qui est sans rapport significatif avec tout dommage actuel. Il est remarquable qu'une telle série de spéculations soit considérée comme suffisante, soit pour estimer que l'affaire est mûre pour être tranchée, soit pour établir la qualité des intimés, c'est d'autant plus remarquable que cela se produit dans une affaire dans laquelle, comme le Juge Rehnquist en fournit la démonstration, il n'existe en premier lieu pas de juridiction fédérale compétente".

Le Juge Stevens poursuit : "L'avis de la Cour servira l'intérêt national en levant les doutes concernant la constitutionnalité de la Loi Price-Anderson. Je ne peux donc pas critiquer le souci politique dont s'inspire la décision de la Cour de donner à la nation un avis consultatif sur un sujet important. Néanmoins, je considère que, vu la structure des pouvoirs dans notre pays, la fonction qui doit incomber à cette Cour ou à tout autre tribunal fédéral, est plus limitée. Nous ne sommes pas des hommes politiques, nous sommes des magistrats. Lorsqu'il est nécessaire de résoudre un problème constitutionnel dans un jugement afférent à une affaire ou à une controverse réelles, il est de notre devoir de le faire. Mais, chaque fois que nous nous laissons entraîner, pour des raisons de commodité, à nous livrer à des activités de conseil juridique, nous entamons, par là même, le fondement de notre indépendance et de notre force".



## • Japon

### ARRET RELATIF A LA CENTRALE NUCLEAIRE D'ITAKA-1

Le 27 août 1973, trente-trois résidents du District de Nishiuwazima dans la Préfecture d'Ethime ont intenté une action pour obtenir l'annulation du permis de construction de la centrale nucléaire d'ITAKA-1, le permis de cette centrale (un BWR de 566 MWe) située dans District en question, avait été délivré par le Premier Ministre le 28 novembre 1972\*. Pendant que la procédure judiciaire se déroulait, la construction de la centrale a été achevée, celle-ci entrant en fonctionnement le 30 septembre 1977.

Les différents points soulevés dans cette affaire peuvent se résumer de la façon suivante : les plaignants étaient-ils qualifiés pour intenter une action en annulation du permis délivré par le Gouvernement ?, la délivrance de ce permis faisait-elle partie des pouvoirs discrétionnaire de l'administration ?, l'approbation gouvernementale avait-elle été donnée en conformité avec les dispositions de la Loi sur la réglementation et des autres législations applicables (procédures d'autorisation) ?

Les parties plaignantes contestaient également que la technologie de la centrale nucléaire fût suffisamment maîtrisée pour garantir la sécurité du public. Elles mettaient en doute en particulier la fiabilité du système de refroidissement d'urgence et se référaient à des incidents survenus dans le passé dans d'autres installations. Les normes de sécurité pour la protection contre les radiations étaient également jugées insuffisantes et, enfin, le site choisi pour la centrale leur paraissait inadéquat compte tenu des risques de tremblement de terre.

Le jugement de la Cour de District de Matsuyama a été rendu le 25 avril 1978. Le Tribunal a estimé que la demande des parties plaignantes était recevable mais qu'elle ne pouvait être satisfaite pour les raisons suivantes :

- une évaluation correcte de la sûreté des réacteurs nucléaires réclame une technologie extrêmement sophistiquée, de plus, la construction de tels réacteurs est une question de la plus haute importance pour la politique gouvernementale. Aussi celle-ci relève-t-elle des activités discrétionnaires du défendeur (c'est-à-dire le gouvernement), de telles activités sont par ailleurs très étroitement réglementées de façon à garantir la sécurité au moyen de contrôles très stricts,
- la délivrance du permis de construction est intervenue rigoureusement en conformité avec la législation applicable et après exécution des études de sécurité et des essais préalables.

---

\* Lorsque le permis de construction d'une centrale nucléaire est délivré pour le compte d'une agence administrative, le Premier Ministre agit en sa capacité de Chef du Bureau du Premier Ministre et non pas de Chef du Gouvernement. Il ne peut pas accorder ce permis sans l'avis préalable de l'organe consultatif compétent, à savoir la Commission de l'énergie atomique.

D'autre part, le tribunal a estimé que les niveaux d'exposition aux radiations prescrits pour la centrale d'ITAKA étaient raisonnables, que celle-ci avait été construite dans le souci d'assurer sa sécurité et que des mesures appropriées avaient été prévues pour le traitement et le stockage du combustible irradié et des déchets radioactifs solides. Le fait que la question de l'élimination définitive des déchets radioactifs solides n'ait pas été examinée n'a pas constitué au regard du tribunal un motif suffisant pour réclamer l'annulation du permis, dans la mesure où cela ne présentait pas une menace directe pour les parties plaignantes. Enfin, le tribunal a déclaré que les parties plaignantes n'étaient pas fondées à réclamer l'annulation du permis pour le motif que le fonctionnement de la centrale aurait porté atteinte à leurs droits fondamentaux.

Après avoir étudié les attendus de la décision du tribunal, les parties plaignantes ont fait appel de cette décision devant la Haute Cour de Takamatsu (une cour d'appel intermédiaire) le 30 avril 1978, elles ont motivé leur appel par le fait que le tribunal n'avait pas pris position directement dans les controverses scientifiques sur la question et que des erreurs d'appréciation manifestes avaient été commises, le jugement, selon eux, témoignait enfin d'un mépris manifeste de la vie humaine.

Les plaignants se sont ainsi montrés très mécontents de la façon dont le tribunal de district avait traité les problèmes liés à la sécurité et attendent de la Haute Cour qu'elle se livre à une investigation approfondie sur ce sujet, de son côté, le Gouvernement a regretté que le tribunal de district ait jugé recevable l'action des plaignants, considérant que les titres de ces derniers à intenter une action n'étaient pas établis tant que l'on ne pouvait pas faire la preuve de dommages réels. L'on s'attend par conséquent à ce que la Haute Cour se livre à un examen approfondi du dossier de sécurité.

D'autres actions analogues sont actuellement en cours, elles recherchent l'annulation pour cause de négligence des problèmes de sécurité, des permis de construction des centrales de TOKAI-2 et de FUKUSHIMA II-1 (toutes deux des BWR de 1.100 MWe).

# ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET ACCORDS

## ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### • *Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire*

#### DESIGNATION DES JUGES DU TRIBUNAL EUROPEEN POUR L'ENERGIE NUCLEAIRE

Le Conseil de l'OCDE a désigné le 21 septembre 1978, les juges pour le troisième mandat du Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire ; cette désignation a pris effet à partir du 1er mars 1978 pour une durée de cinq ans.

Le Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire a été institué par la Convention du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité dans le domaine de l'énergie nucléaire, Convention elle-même élaborée sous les auspices de l'AEN. Cette Convention prévoit que le Tribunal est formé de sept juges indépendants désignés pour une période de cinq ans par le Conseil de l'OCDE. Le Tribunal est compétent en premier lieu pour statuer sur les réclamations dirigées par les Gouvernements Parties\* à la Convention sur le contrôle de sécurité ou par toute entreprise commune de l'AEN intéressée, contre les décisions prises par l'AEN à l'occasion de l'application par cette dernière du contrôle de sécurité. Sa compétence peut être étendue de façon à couvrir toute question ayant trait aux actions communes entreprises par les pays Membres de l'AEN dans le domaine de l'énergie nucléaire, par accord entre les Parties à la Convention sur le contrôle de sécurité. C'est ainsi le cas des litiges susceptibles de résulter de l'interprétation ou de l'application de la Convention relative à la constitution de la Société Eurochemic, de la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et de la Convention de Bruxelles Complémentaire à la Convention de Paris.

Le Tribunal a été constitué pour la première fois en 1960 et aucune affaire n'a encore été inscrite à son rôle.

\* Les Gouvernements d'Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Turquie.

# ACCORDS

## ACCORDS DE COOPERATION ET DE CONSULTATION EN MATIERE DE SECURITE NUCLEAIRE

Au cours de ces dernières années la nécessité d'instituer des mécanismes de consultations mutuelles entre les pays voisins en ce qui concerne les problèmes créés par l'implantation de centrales nucléaires à proximité des frontières, s'est faite de plus en plus sentir. Cette situation a entraîné la mise sur pied d'un certain nombre d'arrangements à cet effet.

Ces derniers empruntent dans certains cas la forme de véritables accords entre les pays intéressés comme par exemple la Convention conclue entre la France et la Belgique sur la protection radiologique relative à la centrale nucléaire des Ardennes (cf. Bulletin de Droit Nucléaire N° 1) ou l'accord entre la République fédérale d'Allemagne, la France et la Suisse relatif à la constitution d'une Commission tripartite pour les problèmes de voisinage dans les régions frontalières (cf. Bulletin de Droit Nucléaire N° 19) ; ils peuvent également revêtir un aspect moins formel, telles les Directives relatives à la coopération nordique entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires dans les zones frontalières (cf. Bulletin de Droit Nucléaire N° 19), ou le mécanisme d'échange d'informations et de consultation réciproque institué entre l'Espagne et le Portugal (cf. Bulletin de Droit Nucléaire N° 20).

Trois nouveaux Accords de ce type ont été conclus récemment et sont présentés ci-dessous.

### • *Danemark - R.F. d'Allemagne*

#### ACCORD RELATIF A L'ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS NUCLEAIRES A PROXIMITE DE LA FRONTIERE

Cet Accord qui a été signé par le Danemark et la République fédérale d'Allemagne le 4 juillet 1977, a pour objet de coopérer à améliorer la sécurité des installations nucléaires des deux pays et de prévenir des atteintes à l'environnement. Chaque Partie s'engage à prendre en considération les préoccupations de l'autre Partie avant toute décision intéressant le choix du site, la construction et l'entrée en exploitation d'une installation nucléaire située dans la zone frontalière, c'est-à-dire dans un rayon d'approximativement 30 km à partir de la frontière. Dans un rayon allant de 30 à 100 km, les Parties se borneront à s'informer des installations existantes. Les installations visées par le présent Accord sont celles qui sont utilisées pour la production, la fabrication, le retraitement et la fission des combustibles nucléaires.

Les informations et documents qui doivent être communiqués sont ceux qui ont trait au choix du site, à la construction et à l'exploitation de ces installations. L'Accord prévoit également que les Parties devront se consulter sur tous les aspects liés à la sécurité et stipule en détail les conditions de communication des informations.

L'Accord, qui est entré en vigueur le jour de sa signature, est conclu pour une durée de cinq ans, au-delà il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des Parties Contractantes moyennant un préavis de six mois.

## • *Pays-Bas-R.F. d'Allemagne*

### MEMORANDUM SUR LES ECHANGES D'INFORMATIONS ET LA CONSULTATION RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES A PROXIMITE DE LA FRONTIERE

La République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas ont conclu le présent arrangement sous la forme d'un échange de notes intervenu le 27 septembre 1977. Les Parties Contractantes, dans le but d'assurer la sécurité des installations nucléaires ainsi que la protection de l'environnement, s'engagent à se consulter mutuellement à propos de leurs plans de création d'installations nucléaires à proximité de leurs frontières communes et à rechercher l'harmonisation de ces plans.

Les Parties Contractantes s'engagent à se consulter l'une l'autre au sujet du choix du site, de la construction, de l'exploitation et de la désaffectation des installations nucléaires situées dans un rayon d'environ 30 km de chaque côté de la frontière. Dans un rayon allant de 30 à 100 km, les Parties Contractantes se borneront à s'informer des installations existantes. Les installations nucléaires visées par le présent Accord sont celles qui sont utilisées pour la production de l'énergie nucléaire, la fabrication et le retraitement des combustibles et le stockage des déchets radioactifs.

L'Accord prévoit que les consultations et échanges d'informations interviendront dans le cadre d'une Commission germano-néerlandaise de planification régionale qui se réunira au moins une fois par an ou à tout autre moment sur demande de l'une des Parties. La Commission sera habilitée à constituer des groupes de travail chargés de tâches spécifiques.

## • *R.F. d'Allemagne - Suisse*

### CONVENTION SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS EN CAS D'ALARME

La présente Convention a été conclue entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Conseil fédéral suisse le 31 mai 1978. Les deux Parties, compte tenu des risques d'accidents de contamination radioactive de l'air et de l'eau que présentent le fonctionnement des installations nucléaires et les transports de matériaux nucléaires, ainsi que du fait que les populations du pays voisin risquent d'en être affectées, notamment en cas de transports internationaux, se sont engagées à prendre un certain nombre de dispositions pour parer à cette éventualité.

Les deux Gouvernements s'informeront mutuellement en cas d'alarme radioactive sur leur territoire susceptible d'avoir des conséquences nocives pour le pays voisin. Un système d'information approprié devra être mis en place dans chaque pays, qui sera chargé de cette liaison.

Ces renseignements en cas d'alarme radioactive devront en particulier préciser la nature et l'heure de l'événement, le lieu, l'importance, la nature physique et chimique ainsi que le mode de transport de l'émission radioactive. Des indications sur les mesures de protection prévues devront également être communiquées.

Chaque Partie est autorisée à envoyer auprès de l'autre Partie, en cas d'alarme ou à des fins d'exercice, un groupe de liaison qui prendra contact avec les organes compétents en matière de lutte contre la contamination radioactive.

Le texte de la présente Convention est reproduit dans le Chapitre "textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

\*  
\* \*

## • *Autriche-France*

### ACCORD RELATIF AU CONTRAT DE RETRAITEMENT ENTRE LA GKT ET LA COGEMA

Par échange de lettres datées toutes deux du 18 mai 1978 (publiées le 5 septembre 1978 au Journal officiel autrichien - FLG 465/1978, N° 153), la France et l'Autriche ont conclu un Accord au sujet du contrat de retraitement signé le 31 mars 1978 entre la Compagnie générale des matières nucléaires (COGEMA) et la Gemeinschaftskernkraftwerk Tullnerfeld Gesellschaft mbH (GKT).

Le présent Accord stipule en premier lieu que les deux Gouvernements appliqueront à toutes les matières nucléaires visées par le contrat en question, les dispositions contenues dans la Circulaire d'information publiée en février 1978 par l'AIEA (INFCIRC/254) relative aux utilisations non explosives, à la protection physique, aux transferts et aux retransferts.

L'Accord dispose par ailleurs que, nonobstant les stipulations dudit contrat, les règles relatives à la détention, au transfert et à l'utilisation de l'uranium retraité au moment de sa réexpédition hors de France, ainsi que la forme sous laquelle le plutonium sera réexpédié, seront décidées le moment venu par accord entre les deux Gouvernements

La question de la livraison des déchets produits par les opérations de retraitement est également traitée. Le contrat lui-même autorise cette livraison par la COGEMA à la GKT à la condition que l'on se soit mis d'accord sur une forme qui permette leur transport en toute sécurité ainsi que leur stockage par la suite. Dans l'échange de lettres, le Gouvernement français souligne que le retraitement ne commencera pas avant qu'un tel accord soit intervenu (une condition déjà stipulée dans le contrat lui-même) et le Gouvernement autrichien donne en réponse l'assurance que non seulement il ne prendra aucune mesure pour s'opposer à la livraison des déchets mais qu'il s'efforcera au contraire de la faciliter.

Le présent Accord est entré en vigueur le 21 août 1978.

## • *Finlande-Australie*

### ACCORD RELATIF AU TRANSFERT DE MATIERES NUCLEAIRES

Le 20 juillet 1978, le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Australie ont signé un Accord relatif au transfert de matières nucléaires entre les deux pays. Cet Accord est le premier à être conclu sur la base de la nouvelle politique australienne en matière d'exportations nucléaires, annoncée le 24 mai 1977. L'on s'attend à ce que l'Australie devienne l'un des principaux exportateurs d'uranium d'ici le milieu des années 1980. Le Gouvernement australien a clairement indiqué que l'uranium provenant de ce pays ne pourrait être vendu qu'à des pays qui sont disposés à soumettre les matières ainsi exportées à des obligations draconiennes en matière de garanties. Le présent Accord devra être ratifié avant d'entrer en vigueur. Son contenu est reproduit dans le Chapitre "textes" du présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

## • Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire

### EXTENSION DE L'ACCORD RELATIF AU PROJET OCDE DE REACTEUR DE HALDEN

Un nouvel Accord a été conclu le 13 juin 1978 en vue de prolonger l'exploitation du Projet OCDE de réacteur de Halden (Norvège) pour une période de trois ans. Son entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 1979, le précédent Accord expirant le 31 décembre 1978 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire N° 16).

Les Parties au présent Accord sont des autorités nationales chargées de l'énergie nucléaire ou des instituts de recherche des pays suivants : Autriche, Danemark, Etats-Unis, Finlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne (représentant un groupe de Compagnies allemandes) et Suède. L'Accord comporte, d'autre part, en Annexe un programme nouveau de recherches et expériences à effectuer au cours de la nouvelle période de prolongation.

Il est rappelé que ce Projet a été créé en juillet 1958 sous l'égide de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire en vue de l'exécution en commun par les participants, de recherches et expérimentations avec le réacteur construit par la Norvège à Halden et portant notamment sur des essais d'éléments combustibles et la commande du réacteur par ordinateur.

## • Eurochemic-Belgique

### CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA BELGIQUE ET LA SOCIETE EUROCHEMIC SUR LA REPRISE DES INSTALLATIONS ET L'EXECUTION DES OBLIGATIONS LEGALES DE LA SOCIETE

Une Convention a été conclue le 24 juillet 1978 entre le Gouvernement belge et la Société européenne pour le traitement chimique des combustibles irradiés (Eurochemic). L'objet de cette Convention, qui est entrée en vigueur le 30 octobre 1978, est la reprise par la Belgique du site industriel dont la Société Eurochemic est propriétaire en Belgique et de l'ensemble des installations construites sur ce site pour le retraitement des combustibles irradiés ; la Convention vise aussi la définition des obligations qui incombent à cette Société en ce qui concerne la décontamination de ces installations, le traitement, le conditionnement et la mise en stockage des déchets radioactifs accumulés sur le site

Il est rappelé qu'Eurochemic est une entreprise commune de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE), créée sous forme de société internationale par actions à la suite d'une initiative de l'Agence Européenne pour l'Energie Nucléaire (transformée



par la suite en Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire). Eurochemic a été constituée par une Convention internationale signée à Paris le 20 décembre 1957 et qui est entrée en vigueur le 27 juillet 1959\*. La Société a réalisé à Mol une usine pilote de retraitement de combustibles irradiés d'une capacité nominale de 70 tonnes par an ainsi que des installations de recherche dans le domaine de la chimie nucléaire. Au cours de la période initiale de quinze ans pour laquelle Eurochemic a été construite et qui s'est terminée en juillet 1974, l'usine a traité à partir de 1966 divers types de combustibles nucléaires pour le compte de ses pays participants. A la suite de la décision de terminer les activités de retraitement en 1974, la Société a été prorogée pour une période de cinq ans pour traiter les déchets produits par huit années d'exploitation. La Société a été prorogée à nouveau pour une période de trois ans jusqu'en juillet 1982, afin de lui permettre de satisfaire ses obligations en vertu de la Convention conclue avec la Belgique.

Conformément à la Convention, les installations seront transférées par étapes successives compte tenu du calendrier fixé pour l'achèvement des travaux entrepris à l'heure actuelle par Eurochemic. En contrepartie de ce transfert de propriété, Eurochemic sera déchargée des obligations relatives au démantèlement des installations qui font l'objet de ce transfert (sous réserve du versement d'une somme forfaitaire pour couvrir une partie des coûts correspondants), ainsi que de toute obligation relative à la surveillance des déchets mis en stockage et à l'évacuation définitive de ces déchets. Les obligations mises à la charge d'Eurochemic sont définies dans la Convention et portent sur l'ensemble des travaux de conditionnement et de mise en stockage des déchets radioactifs résultant de l'exploitation de l'usine. La Convention prévoit qu'Eurochemic effectuera elle-même les travaux de conditionnement et de stockage des déchets de faible et de moyenne activité, tandis que les opérations de plus longue durée, nécessaires pour la solidification des déchets de haute activité, seront effectuées par la Belgique pour le compte d'Eurochemic. La Belgique pour sa part disposera d'installations dont la qualité technique a été démontrée au cours de plusieurs années d'exploitation active.

Cette Convention permet de régler de manière satisfaisante la question importante de la mise en sécurité du site, conformément à la réglementation belge sur la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

---

\* Les pays suivants ont participé à Eurochemic : la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède, la Suisse et la Turquie.

## • *Euratom*

### CONSTITUTION DE L'ENTREPRISE COMMUNE JOINT EUROPEAN TORUS (JET)

Par Décision du Conseil des Communautés Européennes en date du 30 mai 1978 (78/471/Euratom) et reproduite au J.O.C.E. du 7 juin 1978, une Entreprise Commune au sens du Chapitre V du Traité Euratom, a été constituée. Le nom de cette Entreprise est "Joint European Torus (JET) Joint Undertaking" ; elle est constituée en principe pour une durée de douze ans à partir du 1er juin 1978. Son objectif est la construction, le fonctionnement et l'exploitation, dans le cadre du programme "fusion" d'Euratom et au profit des participants à ce programme, d'une grande installation du type Tokamak et de ses installations auxiliaires, afin d'étendre la gamme des paramètres applicables aux essais de fusion thermonucléaire contrôlée jusqu'à des conditions proches de celles requises dans un réacteur thermonucléaire.

Le JET sera construit au siège de l'Entreprise Commune elle-même, à Culham dans l'Oxfordshire, Angleterre. La Décision du Conseil porte également adoption des statuts de l'Entreprise Commune qui y sont annexés.

Les membres de l'Entreprise Commune sont l'Euratom, l'Etat Belge, le Commissariat à l'Energie Atomique (France), le Comitato Nazionale per l'Energie Nucleare et le Consiglio Nazionale delle Ricerche (Italie), le Centre de Risø (Danemark), le Luxembourg, l'Irlande, la Kernforschungsanlage Jülich GmbH et la Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.v. - Institut für Plasmaphysik (République fédérale d'Allemagne), le National Swedish Board for Energy Source Development, la Stichting voor Fundamenteel Onderzoek der Materie (Pays-Bas) et la United Kingdom Atomic Energy Authority (l'UKAEA - Organisation hôte)\*.

Les statuts prévoient que les organes de l'Entreprise Commune sont le Conseil du JET et le Directeur du projet ; le Conseil du JET est assisté par un Comité Exécutif et peut demander l'avis d'un conseil scientifique. La composition et les fonctions de ces organes sont indiquées dans les statuts.

Le financement du JET est supporté à 80 % par l'Euratom, à 10 % par l'UKAEA, les 10 % restants devant être partagés entre des participants au JET qui n'appartiennent pas à l'Euratom. Les statuts comportent des dispositions relatives à l'exercice financier, la procédure budgétaire, la vérification des comptes, la diffusion des connaissances et la propriété industrielle. L'Entreprise Commune est ouverte à l'adhésion de nouveaux membres et, d'autre part, les membres existants (à l'exception de l'organisation hôte) peuvent se retirer sous certaines conditions. Des dispositions ayant trait à la dissolution de l'Entreprise Commune figurent également dans les statuts.

---

\* En ce qui concerne la Suisse, se reporter à la note suivante

Le texte de la Décision du Conseil instituant le JET ainsi que les statuts de cette Entreprise Commune sont reproduits dans le supplément au présent numéro du Bulletin de Droit Nucléaire.

Il convient de signaler que l'annexe aux statuts du JET n'a pas été reproduite, étant donné qu'elle vise essentiellement des arrangements matériels et dispose par exemple que l'organisation hôte devra fournir les terrains, les installations et les services nécessaires à la mise en oeuvre du projet. Ces questions sont d'autre part réglées par un accord détaillé conclu entre le JET et l'organisation hôte.

Deux autres Décisions du Conseil des Communautés Européennes ont été adoptées le même jour, mais ne sont pas reproduites dans le supplément. L'une d'elles (78/472/Euratom) est relative à l'octroi d'avantages tels que certaines exonérations de droits de douane et de taxes, à l'Entreprise Commune JET, conformément à l'Annexe III du Traité Euratom. L'autre (78/470/Euratom) modifie la Décision 76/345/Euratom arrêtant un programme de recherche et d'enseignement pour les années 1976 à 1980, pour la Communauté Européenne de l'Energie Atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas.

## • *Euratom-Suisse*

### ADHESION DE LA SUISSE A L'ENTREPRISE COMMUNE JOINT EUROPEAN TORUS (JET)

Par Décision du 11 août 1978 reproduite au J.O.C.E. du 4 septembre 1978, le Conseil des Communautés Européennes a approuvé la conclusion par la Commission des Communautés Européennes d'un Accord de coopération entre l'Euratom et la Confédération Suisse dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas. Cette Décision faisait suite à l'approbation par le Conseil du JET, de l'adhésion de la Suisse à cette Entreprise Commune.

Le but de l'Accord sus-visé est d'associer les programmes de l'Euratom et de la Suisse dans ce domaine, en vue de tirer le meilleur parti possible de leurs moyens respectifs, de parvenir à une bonne coordination de leurs activités, ainsi que d'atteindre ainsi plus rapidement l'objectif commun de ces recherches, à savoir la production d'électricité à des prix compétitifs par l'utilisation des réactions de la fusion thermonucléaire contrôlée.

En conséquence, le programme suisse adoptera les objectifs à long terme du programme Euratom et, s'il y a lieu, sera étendu ou modifié de façon à inclure de nouvelles activités relevant de ce dernier.

L'Accord dispose que cette association comportera la participation appropriée de chacune des Parties Contractantes à la phase de préparation et de mise en oeuvre des programmes de l'autre partie, et fera appel à la mobilité du personnel entre les laboratoires concernés de l'Euratom et de la Suisse et de ceux des Etats tiers avec qui Euratom

aurait conclu un accord similaire au présent Accord. Le financement réciproque des programmes ainsi que le droit d'accès réciproque aux résultats scientifiques et techniques des programmes respectifs, sont également prévus.

La Suisse fera partie de l'Entreprise Commune JET dès l'entrée en vigueur du présent Accord. Euratom veillera par ailleurs à ce que la Suisse puisse devenir Partie à tout contrat conclu par la Commission, entrant dans le champ d'application du présent Accord et durant sa période de validité.

Aux termes d'un contrat d'association à conclure entre la Commission des Communautés Européennes et le Conseil fédéral Suisse, un comité de gestion, composé de représentants des deux Parties, sera institué en vue notamment de définir les modalités des programmes scientifiques respectifs et de superviser et arrêter les travaux de recherche. D'autre part la Suisse sera représentée au sein d'un Groupe de Liaison (le GL) créé dans le cadre du programme Euratom et chargé d'assurer l'échange d'informations et la coopération pour toutes les questions relevant de ce programme. La Suisse sera également représentée dans le Comité Consultatif de la Fusion (le CCF), qui conseille la Commission sur la réalisation du programme de recherche. Enfin, l'Accord institue un comité mixte appelé "Comité Fusion Euratom/Suisse", composé de représentants de la Commission et du Conseil fédéral, chargé de veiller à la bonne exécution de l'Accord et d'émettre, le cas échéant, des recommandations relatives à l'adoption des programmes et budgets de recherche.

Le présent Accord comporte également des dispositions relatives aux contributions financières respectives, à l'accès aux connaissances et à la propriété industrielle, aux règlements des litiges, etc ..

L'Accord est conclu pour la durée du programme Euratom sus-visé ; il entrera en vigueur dès que les Parties se seront réciproquement informées que la procédure à suivre à cet égard a été menée à bonnes fins. Chaque Partie Contractante peut, à tout moment, mettre fin à l'Accord moyennant un préavis de six mois.

## • *Comité Européen des Assurances*

### MODELE DE CONVENTION BILATERALE SUR L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE SUBSTANCES NUCLEAIRES

Si la Convention de Paris fixe les principes généraux régissant la responsabilité civile pour les dommages causés par un accident survenu au cours d'un transport de substances nucléaires, elle prévoit par ailleurs qu'un certain nombre de décisions sont laissées à la compétence des autorités nationales. Il en résulte que des dispositions importantes comme le montant maximum de la responsabilité et celui de la garantie exigée, certaines exclusions, les délais fixés pour l'introduction des actions en réparation et la compétence territoriale des assureurs, ne sont pas identiques dans les différents pays.

Les dispositions légales ou réglementaires actuellement appliquées dans la plupart des pays pour les transports de substances nucléaires peuvent être résumées comme suit .

- ces substances ne peuvent être transportées sans une autorisation préalable de l'autorité publique compétente et la demande de cette autorisation doit faire état d'une police d'assurance souscrite en vue de couvrir les conséquences de tout incident provoqué par la nature de ces substances ;
- les conditions de l'assurance doivent être approuvées par l'autorité compétente et celles-ci varient naturellement d'une législation nationale à une autre ;
- d'une façon générale, le montant de la garantie est équivalent au montant maximum de responsabilité de l'exploitant nucléaire, quoique certaines lois prescrivent un montant de garantie particulier en ce qui concerne les transports ;
- de même, les conditions de prise en charge des dommages au moyen de transport sont variables ; la responsabilité civile pour les transports est généralement couverte par une police d'assurance spéciale distincte de la police couvrant l'exploitant nucléaire ;
- les polices d'assurance responsabilité civile pour les transports sont en général, directement ou indirectement, de la compétence des pools nucléaires. Dans certains pays, ces polices sont toutefois émises par le marché ordinaire et de plus, certaines législations nationales exigent que la responsabilité civile sur leur territoire soit couverte par un assureur installé dans ce même pays.

Cette situation a pour conséquence que les exploitants responsables sont fréquemment obligés de souscrire des polices d'assurance successives pour couvrir un seul et même transport international.

C'est la raison pour laquelle, dans le but de simplifier l'assurance couvrant les risques de responsabilité civile découlant du transport international des substances nucléaires et afin d'éviter l'obligation de souscrire des assurances multiples, la Commission permanente du risque atomique du Comité européen des assurances a établi un Modèle de convention bilatérale applicable à de tels transports.

Le Modèle de convention renvoie à la Convention de Paris pour que ce qui est des définitions techniques ; d'autre part, il institue deux types d'assureurs : le premier est "l'assureur primaire", c'est-à-dire l'assureur ou le groupe d'assureurs qui est compétent pour assurer la responsabilité civile découlant des transports de substances nucléaires soit dans le pays de départ, soit dans le pays de destination, pour autant que la Convention de Paris soit en vigueur dans l'un ou l'autre de ces pays. Le second est "l'assureur garant", c'est-à-dire tout assureur ou groupe d'assureurs qui est habilité à exercer son activité dans un pays donné et qui assume conjointement avec l'assureur primaire les obligations d'assureur de la responsabilité civile des transports de substances nucléaires dans ce même pays.

La police d'assurance est délivrée par l'assureur primaire et, nonobstant les conditions de cette assurance, celle-ci est censée couvrir les garanties normalement accordées par la police que délivrerait l'assureur garant en application de la législation nationale sur la responsabilité civile applicable à ce dernier. L'assureur garant doit remettre à l'assureur primaire, au moment de la signature de la présente Convention, un exemplaire des conditions d'assurance de responsabilité transports en vigueur dans son pays.

Si un accident survenu au cours d'un transport assuré, se produit dans le pays de l'assureur garant, celui-ci recevra au nom de l'assuré toutes les demandes d'indemnisation et les règlera pour le compte de l'assureur primaire ; ce dernier remboursera à son tour l'assureur garant de toutes les dépenses que celui-ci a effectivement engagées à cette occasion.

D'autre part, l'annexe à la convention contient un modèle de certificat de garantie financière établi conformément à la Convention de Paris ; ce certificat est délivré par l'assureur primaire afin d'attester l'existence de la garantie accordée par l'assureur garant.

Les assureurs espèrent qu'en mettant sur pied ce Modèle de convention bilatérale conçu pour éviter le recours à des polices d'assurance multiples, il sera désormais plus facile d'assurer les nombreux transports internationaux de substances nucléaires, bien que cette convention ne puisse certainement pas résoudre tous les cas. A ce jour, le Modèle de convention bilatérale n'a pas encore été utilisé.

## • OMCI

### CONVENTION SUR LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES MERS RESULTANT DE L'IMMERSION DE DECHETS ET AUTRES MATIERES

La troisième Réunion Consultative des Parties Contractantes à la Convention de Londres s'est tenue au siège de l'Organisation Intergouvernementale Consultative de la Navigation Maritime (OMCI), à Londres du 9 au 13 octobre 1978 (cf. Bulletins de Droit Nucléaire N° 17, 18 et 20).

Au cours de la réunion, les participants ont été informés que trente-sept Gouvernements avaient ratifié ou adhéré à la Convention. Douze des Parties Contractantes sont des pays Membres de l'AEN. L'état des ratifications et des adhésions à la date de la réunion était le suivant :

Afghanistan  
Canada  
Capverde  
Chili  
Cuba

Monaco  
Nigéria  
Norvège  
Nouvelle-Zélande  
Panama

Danemark  
Emirats Arabes Unis  
Espagne  
Etats-Unis  
France  
Guatemala  
Haiti  
Hongrie  
Islande  
Jordanie  
Kenya  
Maroc  
Mexique

Pays-Bas  
Philippines  
République Arabe de Libye  
République Démocratique d'Allemagne  
République Dominicaine  
République Fédérale d'Allemagne  
RSS de Bielorussie  
RSS d'Ukraine  
Royaume-Uni  
Suède  
Tunisie  
U.R.S.S.  
Yougoslavie  
Zaire

# TEXTES

## • *Finlande-Australie*

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE  
ET LE GOUVERNEMENT DE L'AUSTRALIE CONCERNANT LE TRANSFERT  
DE MATIERES NUCLEAIRES ENTRE LA FINLANDE ET L'AUSTRALIE\*

Le Gouvernement de la République de Finlande et le Gouvernement de l'Australie,

Conscients du fait que la Finlande, comme l'Australie, sont des Etats non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires ;

Reconnaissant que la Finlande et l'Australie se sont, aux termes de ce Traité, engagées à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, et que les deux Gouvernements ont conclu des accords avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vue de l'application des garanties dans leurs pays respectifs, en liaison avec le Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires ;

Réaffirmant leur soutien aux objectifs du Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires et leur désir de promouvoir une adhésion universelle audit Traité ;

Dans l'attente d'une acceptation sur le plan international de nouveaux arrangements et institutions internationaux destinés à fournir des moyens plus efficaces de lutter contre la prolifération des armes nucléaires ,

Désireux d'établir des conditions permettant de transférer à des fins pacifiques des matières nucléaires entre leurs deux pays, tout en respectant leurs engagements concernant la non-prolifération ;

Sont convenus de ce qui suit :

---

\* Traduction officieuse établie par le Secrétariat.



## Article 1

1. Le présent Accord s'applique :
  - a) aux matières nucléaires transférées entre les deux Parties soit directement, soit par l'intermédiaire d'un pays tiers, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent Article ,
  - b) aux quantités de matières nucléaires obtenues en proportion directe des matières nucléaires transférées qui ont été utilisées pour les produire ; et
  - c) aux quantités de toutes les générations ultérieures de matières nucléaires, déterminées selon le même principe de proportionnalité visé à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent Article.
2. Les matières nucléaires ne seront transférées entre les Parties qu'à une personne physique ou morale que l'autorité publique compétente de la Partie destinataire aura désignée à l'autorité publique compétente de la Partie fournisseuse comme étant dûment autorisée à recevoir ces matières.
3. Avant le transfert de matières nucléaires entre les Parties, les autorités publiques compétentes des deux Parties conviendront, par écrit, du moment où ces matières deviendront soumises aux dispositions du présent Accord.

## Article 2

Les matières nucléaires visées à l'Article 1 du présent Accord demeureront soumises aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que :

- a) elles ne soient plus utilisables pour une quelconque activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties visées à l'Article 4 du présent Accord ; autrement dit jusqu'à ce que l'Agence Internationale de l'Energie Atomique ait établi que ces matières ne sont plus utilisables, étant donné qu'elles sont :
  - i) pratiquement irrécupérables,
  - ii) consommées,
  - iii) diluées, ou
  - iv) converties à un usage non nucléaire tel que la production d'alliages ou de céramiques ;
- b) elles aient été transférées hors de la juridiction de la Partie destinataire, conformément aux dispositions de l'Article 7 du présent Accord ; ou
- c) les Parties en conviennent autrement.

### Article 3

Les matières nucléaires soumises au présent Accord ne seront pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, vers des travaux de recherche ou de mise au point concernant des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ni ne seront utilisées à de quelconques fins militaires.

### Article 4

Les matières nucléaires soumises au présent Accord seront assujetties, lorsqu'elles se trouveront sur le territoire de la Partie destinataire ou sous sa juridiction ou son contrôle, aux garanties appliquées par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique aux termes d'un accord de garanties conformément au Traité sur la Non-Prolifération ou, si l'Agence Internationale de l'Energie Atomique n'assure pas l'administration d'un accord de garanties conformément au Traité sur la Non-Prolifération sur le territoire de cette Partie, en vertu d'un ou de plusieurs accords liant cette Partie et l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et instituant des garanties équivalentes par leur champ d'application et leurs effets à celles mises en place par un accord de garanties conformément au Traité sur la Non-Prolifération.

### Article 5

Nonobstant les dispositions de l'Article 4 du présent Accord, si des matières nucléaires soumises au présent Accord se trouvent sur le territoire d'une Partie et si l'Agence Internationale de l'Energie Atomique n'administre pas de garanties sur le territoire de cette Partie en vertu d'un ou plusieurs accords de garanties visés à l'Article 4 du présent Accord, l'autre Partie aura le droit d'administrer sur le territoire de ladite Partie des garanties fondées sur les procédures du système de garanties de l'Agence, dans le but exclusif de vérifier que les matières nucléaires soumises au présent Accord ne sont pas détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, ni utilisées à de quelconques fins militaires. Les deux Parties se consulteront et se prêteront mutuellement assistance en vue d'établir et d'appliquer de telles garanties.

### Article 6

1. Chaque Partie prendra les mesures nécessaires pour assurer la protection physique adéquate des matières nucléaires dans le cadre de sa juridiction, et pour appliquer au minimum des mesures de protection physique qui satisfassent aux prescriptions contenues dans les recommandations de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.
2. Les Parties se consulteront, à la demande de l'une ou de l'autre, sur les questions liées à la protection physique.

## Article 7

1. Les matières nucléaires soumises au présent Accord ne seront :
  - a) transférées en dehors de la juridiction de la Partie destinataire,
  - b) enrichies en isotopes U 235 à un degré supérieur à 20 %, ou
  - c) retraitées,

qu'avec le consentement préalable, donné par écrit, de la Partie fournisseuse.

2. Lors de l'examen d'une demande de consentement concernant des opérations visées au paragraphe 1 du présent Article, la Partie fournisseuse tiendra compte des considérations de non-prolifération, des besoins énergétiques, et de la nécessité pour la Partie destinataire d'assurer une gestion appropriée du combustible nucléaire irradié et l'évacuation des déchets nucléaires. Une Partie ne refusera pas de donner son consentement pour une opération visée au paragraphe 1 du présent Article, afin d'obtenir un avantage commercial.

3. Si une Partie considère qu'elle n'est pas à même d'accorder son consentement pour une opération visée au paragraphe 1 du présent Article, ladite Partie offrira à l'autre Partie entière et immédiate possibilité de consultations sur cette question.

## Article 8

1. Les autorités publiques compétentes des deux Parties se consulteront chaque année ou à tout autre moment, à la demande de l'une ou l'autre Partie, afin d'assurer la mise en oeuvre effective du présent Accord. L'une ou l'autre Partie peut convier l'Agence Internationale de l'Energie Atomique à prendre part à de telles consultations.

2. Chaque Partie informera, sur demande, l'autre Partie des conclusions générales du rapport le plus récent établi par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique sur ses activités de vérification menées sur le territoire de cette Partie en ce qui concerne les matières soumises au présent Accord.

3. Les autorités publiques compétentes des deux Parties établiront un arrangement administratif en vue de garantir l'exécution effective des obligations résultant du présent Accord. Un arrangement administratif, établi en vertu du présent paragraphe, peut être modifié avec l'accord des autorités publiques compétentes des deux Parties.

4. Les coûts afférents à l'établissement des rapports et des relevés que chaque Partie est tenue de fournir conformément à l'arrangement administratif visé au paragraphe 3 du présent Article, seront supportés par la Partie qui est tenue de fournir lesdits rapports ou relevés.

5. Les Parties prendront toutes les mesures de précaution appropriées afin de préserver le caractère confidentiel des secrets commerciaux et industriels et des autres renseignements confidentiels obtenus par suite de la mise en oeuvre du présent Accord.

## Article 9

1. Une partie fournisseuse aura le droit, au cas
  - a) où la Partie destinataire a fait exploser un dispositif nucléaire explosif, ou si
  - b) il est établi, conformément au paragraphe C de l'Article XII du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, qu'un accord pertinent de garanties conclu avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique n'a pas été respecté ou a été dénoncé, par la Partie destinataire.

de suspendre ou d'annuler tout nouveau transfert de matières nucléaires et de demander la restitution des matières nucléaires soumises au présent Accord, sous réserve d'un paiement y afférent aux prix en vigueur à ce moment.

2. En cas de non-respect manifeste par la Partie destinataire des dispositions des Articles 3 à 7 compris du présent Accord, la Partie fournisseuse sera en droit de suspendre ou d'annuler tout nouveau transfert de matières nucléaires et d'exiger de la Partie destinataire qu'elle prenne des mesures rectificatives. Si, après consultation entre les Parties, de telles mesures rectificatives ne sont pas prises dans un délai raisonnable, la Partie fournisseuse aura alors le droit de réclamer la restitution des matières nucléaires soumises au présent Accord, sous réserve d'un paiement y afférent aux prix en vigueur à ce moment.

## Article 10

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation, sera, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à un tribunal arbitral qui sera composé de trois arbitres. Chaque Partie désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui sera le Président. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la demande d'arbitrage, l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre, l'autre Partie au différend peut demander au Président de la Cour Internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure s'applique si, dans un délai de 30 jours à compter de la désignation ou de la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été élu. La majorité des membres du tribunal arbitral constituera un quorum et toutes les décisions seront prises par un vote à la majorité de tous les membres du tribunal arbitral. La procédure arbitrale sera fixée par le tribunal. Les arrêts du tribunal, notamment toutes les décisions relatives à sa constitution, sa procédure, sa juridiction et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties, seront obligatoires pour les deux Parties et mises en oeuvre par ces dernières conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les honoraires des arbitres seront déterminés sur la même base que ceux des Juges ad hoc de la Cour Internationale de Justice.

## Article 11

Aux fins du présent Accord :

- a) "autorité publique compétente" signifie dans le cas de la Finlande, le Ministère du Commerce et de l'Industrie ou son représentant désigné et, dans le cas de l'Australie, l'"Australian Safeguards Office" (Bureau australien des garanties) ;
- b) "matière nucléaire" signifie toute "matière brute" ou tout "produit fissile spécial", conformément aux définitions de ces expressions figurant à l'Article XX du Statut de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique. Une décision éventuelle du Conseil des Gouverneurs de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique en vertu de l'Article XX du Statut de l'Agence, qui modifie la liste des matières considérées comme "matière brute" ou comme "produit fissile spécial", n'aura d'effet, en vertu du présent Accord, que si les deux Parties audit Accord se sont mutuellement informées par écrit qu'elles acceptaient cette modification ;
- c) "accord de garanties conformément au Traité sur la Non-Prolifération" signifie un accord conclu en conformité avec le paragraphe 1 de l'Article III du Traité sur la Non-Prolifération des Armes Nucléaires fait à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 ;
- d) "le système de garanties de l'Agence" signifie le système de garanties établi par le document INFCIRC/66/Rev. 2 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, ainsi que toute modification ultérieure y afférente, qui aura été acceptée par le Gouvernement de la Finlande et par le Gouvernement de l'Australie.

## Article 12

Le présent Accord prendra effet trente jours à compter de la date à laquelle les Parties se seront mutuellement informées par échange de notes diplomatiques, qu'elles ont rempli toutes les prescriptions constitutionnelles requises pour son entrée en vigueur, et demeurera en vigueur pendant une période de 30 ans, à compter de ce moment. Si aucune des Parties n'a remis de notification à l'autre 180 jours au moins avant l'expiration de cette période, le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que 180 jours se soient écoulés après que l'une des Parties en aura notifié la dénonciation à l'autre, sous réserve toutefois que la dénonciation de l'Accord ne libérera pas les Parties des obligations assumées en vertu du présent Accord concernant les matières nucléaires visées à l'Article 1 du présent Accord, qui demeure pertinent du point de vue des garanties conformément à l'Article 2 de l'Accord.

En foi de quoi les soussignés dûment habilités par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Helsinki, le 20 juillet 1978, en langues finnoise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

## • R.F. d'Allemagne-Suisse

CONVENTION ENTRE LE CONSEIL FEDERAL SUISSE ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE  
SUR LA PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS EN CAS D'ALARME

Le Conseil fédéral suisse  
et  
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Considérant

- que des accidents lors du transport de substances radioactives ou survenant dans l'industrie nucléaire ou d'autres événements en relation avec des matériaux nucléaires peuvent être la cause de l'émission dans l'air et les eaux d'importantes quantités de substances radioactives ,
- que les substances radioactives sont transportées par l'air et les eaux ;
- que des habitants du pays voisin peuvent également être menacés lorsque des quantités importantes de substances radioactives sont transportées au-delà des frontières nationales, et désireux de protéger autant que possible la population des deux Etats contre les effets des rayonnements,

sont convenus de ce qui suit,

1. Les parties contractantes s'informent mutuellement en cas d'alarme radioactive survenant sur leur territoire national, qui pourrait avoir des répercussions fâcheuses pour le pays voisin.
2. Chaque partie contractante met sur pied et entretient un système d'information adéquat, pourvu d'un organe central.
3. Les parties contractantes s'informent mutuellement lorsque l'organe central de leur système d'information est mis en place et chaque fois qu'une modification lui est apportée qui pourrait influencer sur la rapidité et l'utilité de l'information donnée au pays voisin.
4. Les parties contractantes s'assurent de la liaison entre les organes centraux.
5. L'organe central du système d'information reçoit, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, les renseignements concernant les radiations en cas d'alarme et les transmet aux organes compétents.

6. Les renseignements en cas d'alarme doivent contenir toutes les indications disponibles qui sont d'importance pour l'évaluation du danger, notamment :
  - la nature de l'événement et l'heure à laquelle il s'est produit,
  - le lieu géographique de l'émission,
  - le mode de transport, par exemple l'air ou l'eau,
  - les indications concernant la situation météorologique et les eaux, nécessaires à la prévision du déplacement et de la dilution,
  - la nature, la forme chimique et physique des substances radioactives émises, et si possible la quantité,
  - comportement prévisible dans le temps de la source d'émission.
7. Les renseignements en cas d'alarme doivent être complétés par les indications disponibles concernant les mesures de protection prises sur son propre territoire et celles qui sont envisagées.
8. Les renseignements obtenus après coup ainsi que les modifications et la fin du cas d'alarme seront communiqués par des avis complémentaires.
9. Chaque partie contractante est autorisée à envoyer, en cas d'alarme et à des fins d'exercice, un groupe de liaison dans l'Etat voisin. Le groupe de liaison a accès aux organes compétents, par exemple les postes de commande, le service d'information de l'état-major de catastrophe, et peut transmettre aux organes compétents de son propre pays les informations recueillies. Le passage de la frontière et l'apport de l'équipement nécessaire à son activité sont réglés par les prescriptions en la matière des deux Etats.
10. La législation interne des parties contractantes fixe la compétence des autorités chargées d'exécuter la présente convention.
11. La présente Convention s'applique au "Land Berlin", sauf déclaration contraire du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Conseil fédéral suisse dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention.
12. La présente Convention entre en vigueur le jour où les parties contractantes s'informent mutuellement que les conditions internes de sa mise en vigueur sont remplies. Elle peut être dénoncée en tout temps par l'une des parties ; la dénonciation prend effet une année après avoir été notifiée à l'autre partie.

Fait à Bonn, le 31 mai 1978  
en deux originaux en langue allemande.

# ETUDES ET ARTICLES

## ARTICLES

LES PROBLEMES JURIDIQUES SOULEVES EN REPUBLIQUE  
FEDERALE D'ALLEMAGNE PAR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION  
PAR DES TIERS DES INSTALLATIONS POUR LE  
STOCKAGE DEFINITIF DES DECHETS RADIOACTIFS\*

Rechtsanwalt Dr. W. Strassburg  
Deutsche Gesellschaft für Wiederaufarbeitung  
von Kernbrennstoffen mbH (DWK)

Aux termes de la Loi sur l'énergie atomique, la construction et l'exploitation des installations pour le stockage définitif des déchets radioactifs, relèvent de la responsabilité de l'Etat fédéral (Bund). Des avis divers ont été émis sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, les autorités fédérales peuvent confier cette tâche à un tiers. L'opinion de l'auteur de cet article est que la Loi sur l'énergie atomique, sous sa forme amendée de 1976, admet clairement l'intervention d'entités juridiques régies par le droit privé pour gérer des installations de stockage définitif, de façon à ce que les connaissances technologiques et l'expérience découlant des projets de recherche et de développement puissent être plus facilement mises à profit. Au demeurant, les incertitudes légales existantes réclament de rapides éclaircissements, au besoin par voie de législation, afin d'éviter les délais qui seront inévitables s'il advient que la présente législation est déferée aux tribunaux.

### 1. Introduction

Aux termes de l'Article 9a(3)(1ère phrase) de la Loi sur l'énergie atomique, l'Etat fédéral est tenu de créer des installations pour la mise en sécurité et le stockage permanent des déchets radioactifs. Cette responsabilité confiée à l'Etat fédéral correspond à l'obligation

---

\* Cet Article est tiré de la Revue "Atomwirtschaft" de février 1978, il est reproduit grâce à l'aimable permission de l'éditeur et de l'auteur. Les opinions et les faits figurant dans le présent Article n'engagent que la responsabilité de l'auteur.



générale selon laquelle ces substances doivent être transférées à de telles installations [Article 9a(2) de la Loi sur l'énergie atomique]<sup>7</sup>, et vise à l'accomplissement effectif de cette obligation. Le recours aux services d'un tiers afin de remplir cette obligation n'est pas seulement conforme aux principes généraux mais, de surcroît, est expressément autorisé par la seconde phrase de l'Article 9a(3) de la Loi sur l'énergie atomique. Cette clarification a été jugée nécessaire afin de souligner que l'intervention d'entités juridiques constituées sous l'empire du droit privé, peut paraître comme une solution raisonnable quand il s'agit d'installations pour le stockage définitif des déchets radioactifs ; en effet, les connaissances technologiques et l'expérience dérivées des projets de recherche et de développement peuvent ainsi être plus aisément mises à profit. C'est la raison pour laquelle le commentaire émis par le Bundesrat se réfère explicitement à cet égard à un organisme déjà actif dans ce domaine particulier, à savoir le "Gesellschaft für Strahlen- und Umweltforschung mbH" de Munich qui fait partie de l'"Institut für Tieflagerung of Clausthal-Zellerfeld"<sup>17</sup>. Ce commentaire, pour plus de précision, renvoie également à l'Article 3(2), phrase 2, de la Loi sur l'évacuation des déchets qui a manifestement servi de modèle lors de la révision de la Loi sur l'énergie atomique<sup>27</sup>. Ce texte stipule que les autorités compétentes dans les Länder peuvent avoir recours elles-mêmes aux services d'un tiers en matière d'évacuation des déchets.

Cependant, la seule question qui semble ainsi réglée est de savoir s'il est légal de recourir aux services d'une tierce personne. Une fois établie qu'une telle tâche ne doit pas nécessairement être assumée par l'Etat fédéral lui-même, ou par l'Institut fédéral de physique et de technologie (PTB) de Braunschweig qui est responsable aux termes de l'Article 23(1), N° 2, de la Loi sur l'énergie atomique, un nombre croissant de questions se posent au sujet de la répartition acceptable des responsabilités entre l'Etat et l'industrie privée... Des doutes sur le plan juridique se présentent comme par exemple la question de savoir s'il existe en pratique une base juridique appropriée pour impliquer des tiers dans la gestion des installations fédérales de stockage définitif<sup>37</sup>. Il est encore plus troublant de constater que ce n'est qu'en 1976 que les dispositions relatives à la mise en sécurité et au stockage définitif des déchets radioactifs contenues dans la Loi sur l'énergie atomique, ont été amendées et renforcées dans la perspective des projets à venir. Les développements suivants constituent une tentative pour répondre à certaines de ces questions. Il n'est pas douteux que l'actuelle incertitude juridique doit être dissipée sans retard car il serait inacceptable que des erreurs imputables à ces mêmes incertitudes aient en définitive pour conséquence d'entraîner des retards importants dans la construction et la mise en exploitation des installations de stockage définitif.

## 2. Principes fondamentaux des contrats avec des tiers

MM. Bischof, Pelzer et Rauschnig<sup>47</sup> ont analysé la situation juridique des tiers vis-à-vis de la construction et de l'exploitation des installations fédérales de stockage définitif, aux termes de

<sup>17</sup> cf. BT- Drucksache 7/4911 S.2

<sup>27</sup> 4 Novelle - 4 Gesetz zur Änderung des AtG vom 30.8.1978 (BGBl. I 2573).

<sup>37</sup> Bischof/Pelzer/Rauschnig Das Recht der Beseitigung radioaktiver Abfälle, Hanau 1977, S. 56/60 (Systemstudie Radioaktive Abfälle in der Bundesrepublik Deutschland, volume 4) , et Pelzer, Atomwirtschaft 1977, p. 393 (395 s.).

<sup>47</sup> cf. note <sup>37</sup>.

l'Article 9a(3) de la Loi sur l'énergie atomique. Ils parviennent pour l'essentiel à la conclusion que sur la base du texte actuel de la Loi, l'Etat fédéral demeure en tout état de cause le propriétaire de l'installation de stockage définitif et que, par conséquent, il n'y a pas de "véritable" transfert à un tiers agissant en qualité de société de gestion (Betriebsführungsgesellschaft), de la responsabilité de la construction et de l'exploitation de l'installation en question. Selon eux, un tiers peut seulement avoir la responsabilité d'un "commis", dans la mesure où cela ne saurait affecter la position de l'Etat fédéral en tant que propriétaire. MM. Bischof, Pelzer et Rauschnig voient une confirmation de leur opinion dans le fait que la Loi comporte deux dispositions séparées : la première, l'Article 9b(1) aux termes duquel, selon eux, seul l'Etat fédéral peut bénéficier d'un décret sur l'aménagement des sols et, la seconde, l'exonération de l'obligation de fournir une garantie financière qui est prévue à l'Article 9b(3) en conjonction avec l'Article 13(4), et qui, considèrent-ils, n'a de sens que si c'est bien l'Etat fédéral et non un tiers qui obtient la délivrance du décret sur l'aménagement des sols.

A l'encontre de cette opinion, on peut toutefois faire valoir qu'une autre interprétation systématique de la Loi sur l'énergie atomique aurait été tout aussi possible. Le modèle qui a servi pour la modification de la Loi sur l'énergie atomique - et ceci n'est contesté par personne<sup>[5]</sup> - a été l'Article 3(2) (deuxième phrase) de la Loi sur l'évacuation des déchets. Cette disposition stipule que l'utilisation des services d'un tiers n'aura pas pour effet d'affecter la responsabilité de la société ayant recours à ces services. Cette dernière a l'obligation d'évacuer les déchets et elle est automatiquement responsable en cas de litige<sup>[6]</sup>. En conséquence, il n'y a pas de "véritable" délégation de responsabilité. Il est donc très vraisemblable que la Loi sur l'énergie atomique traduit elle aussi l'intention de laisser à l'Etat fédéral ou à l'Institut fédéral de physique et de technologie, la responsabilité de la garde et de l'enlèvement des déchets radioactifs. Cette opinion repose d'abord sur le texte de l'Article 9a(3) (deuxième phrase) de la Loi sur l'énergie atomique qui dispose que l'Etat fédéral peut avoir lui-même recours aux services de tierces personnes aux fins d'exécution de ses obligations et, d'autre part, sur l'absence de toute exigence relative à la constitution d'une garantie financière découlant de ce que la procédure d'aménagement des sols visée à l'Article 9b de la Loi, ne s'adresse qu'aux installations fédérales. Ces deux dernières dispositions n'ont véritablement de sens que si l'Etat fédéral, ou l'Institut fédéral de physique et de technologie responsable conformément à l'Article 23(1), N° 2, demeurent dans toutes les hypothèses responsables en leur qualité d'autorités assurant le financement et de propriétaire de l'installation de stockage définitif. La question qui subsiste est de savoir si des règles régissant clairement les conditions des contrats avec des tiers ont été établies et si ces dernières répondent aux impératifs d'ordre pratique et économique.

---

[5] Pas même par MM. Bischof, Pelzer et Rauschnig (note [3]).

[6] cf. Vgl/von Lersner : Recht der Abfallbeseitigung, Berlin 1972 - note 12 relative à l'Article 3 de la Loi sur l'énergie atomique.

### 3. Construction et/ou exploitation par un tiers

Le fait que la Loi, intentionnellement, ne prévoit pas de réelle délégation appelle la question de savoir si un tiers peut se voir confier l'entière responsabilité de la conception et de la construction d'une installation de stockage définitif ou si elle peut seulement agir par délégation partielle.

L'Article 9a(3) (première phrase) de la Loi sur l'énergie atomique stipule que l'Etat fédéral est tenu de créer des installations pour la mise en sécurité et le stockage définitif des déchets radioactifs. "Créer" ne signifie pas nécessairement seulement construire bien que cette interprétation vienne d'abord à l'esprit. On peut se demander si la Loi sur l'énergie atomique autorise une interprétation plus large de ce terme qui couvrirait à la fois la construction et l'exploitation. Ainsi, dans l'Article 9b(1) et dans l'Article 23(1), N° 2, de la Loi, la construction et l'exploitation de ces installations sont expressément liées.

Cependant, le fait que ce concept couvre également l'exploitation des installations de stockage définitif découle du contenu et de l'objet de l'Article 9a de la Loi. L'obligation générale de transfert stipulée par cet Article, implique nécessairement que l'Etat doit mettre en place toutes les conditions nécessaires à la réalisation de tels transferts. Le terme "créer" figurant dans l'Article 9a(3) (première phrase) couvre par conséquent à la fois la construction et l'exploitation. Toutefois, ceci ne règle pas la question de savoir s'il est également permis de confier les activités d'exploitation à un tiers. Il pourrait y avoir après tout des raisons pour s'opposer au transfert de la fonction de gestion, au moins, à un organisme privé. Des questions de sécurité liées au stockage définitif pourraient être invoquées pour laisser sans exception cette responsabilité dans les mains des autorités publiques. La cessation prématurée d'exploitation de la part d'une firme privée susciterait sans aucun doute des demandes d'indemnisation alors même qu'une gestion sans histoire et permanente paraît être nécessaire. Néanmoins, l'Article 9a(3) de la Loi sur l'énergie atomique indique clairement l'intention de confier le cas échéant la conception, la construction ainsi que l'exploitation d'une installation de stockage définitif à un organisme privé. Cette opinion est renforcée par le fait que le commentaire du Bundesrat fait expressément référence à ce sujet à la "Gesellschaft für Strahlen- und Umweltforschung mbH", qui exerce déjà des activités dans ce domaine, ainsi que par l'existence même de dispositions analogues dans la Loi sur l'évacuation des déchets<sup>[7]</sup>. Il convient d'autre part de ne pas perdre de vue que la Loi sur l'énergie atomique, à la différence de la Loi sur la gestion des déchets, n'avait pas besoin de prendre expressément en considération le maintien d'une industrie déjà existante, à savoir les sociétés privées d'évacuation des déchets<sup>[8]</sup>. Il importe également de noter qu'en permettant le recours éventuel aux services de tiers, l'objectif était de permettre la meilleure utilisation possible des connaissances technologiques du secteur privé en matière de conception, de construction et de gestion de telles entreprises<sup>[9]</sup>.

---

[7] BT-Drucksache 7/4911 p. 2.

[8] cf. Hösels/von Lersner (note [6]).

[9] Br-Drucksache 101/76 p. 9 ; BT-Drucksache 7/4794, p. 9.

Même s'il n'y avait pas de nécessité de rendre la Loi plus claire, il aurait tout de même été préférable que la Loi ait recours à des termes identiques dans des dispositions ayant un même sens.

#### 4. Répartition des responsabilités entre l'Etat fédéral et les tiers

Pour des considérations juridiques et économiques, une claire définition des responsabilités entre l'Etat fédéral et la tierce partie intéressée s'impose. Avant tout, il ne doit y avoir aucun doute à l'égard de la propriété attribuée à l'Etat fédéral en vertu de la Loi sur l'énergie atomique. Cela tient aux problèmes du stockage à très long terme des déchets radioactifs.

Le statut de propriétaire assumé par l'Etat fédéral ne signifie pas, d'un autre côté, que s'il est fait usage des services d'un tiers, ce dernier ne peut alors agir légalement qu'en capacité de "commis". MM. Bischof, Pelzer et Rauschnig<sup>[10]</sup> fondent cette conclusion en particulier sur l'Article 9b de la Loi sur l'énergie atomique qui prévoit, selon eux, que le décret sur l'aménagement des sols relatif à la construction et l'exploitation d'une installation de stockage définitif ne peut être accordé qu'à l'Etat fédéral et que la responsabilité d'une telle installation ne peut donc être transférée à une société de gestion. Toutefois, l'Article 9b(1) de la Loi sur l'énergie atomique se contente de soumettre la construction et l'exploitation de telles installations par l'Etat fédéral à un décret d'aménagement des sols ; il ne va pas jusqu'à stipuler que seul l'Etat fédéral peut se voir accorder un tel décret. Il semble raisonnable que l'Etat fédéral doive être le propriétaire de l'installation et qu'en tant qu'autorité assurant le financement, il soit également appelé à faire la demande d'approbation relative à l'aménagement des sols (Article 9b de la Loi sur l'énergie atomique et Article 21 de la Loi sur l'évacuation des déchets). Cette dernière démarche a été effectuée par l'Institut fédéral de physique et de technologie le 28 juillet 1977.

Au cas où l'Etat fédéral aurait recours aux services d'un tiers aux fins de la conception, de la construction et/ou de l'exploitation de telles installations, il conviendrait naturellement de faire la preuve de l'existence des qualifications techniques requises et de la confiance que l'on peut accorder à un tel tiers au cours du déroulement de la procédure relative à l'aménagement des sols (Article 9b(3) et 7(2), N° 1, de la Loi sur l'énergie atomique). Il s'avère par conséquent nécessaire d'associer également un tiers au décret sur l'aménagement des sols, et au besoin en tant que bénéficiaire de la délivrance de ce décret, sans que ceci puisse porter atteinte au droit de propriété de l'Etat fédéral. Dans cette hypothèse, l'on aboutit à une certaine forme de propriété conjointe mais l'Etat fédéral demeure entièrement responsable. Ceci explique finalement la raison pour laquelle il y a exonération de l'obligation de fournir une garantie financière.

Le fait qu'il ne s'agit pas en l'occurrence de considérations purement théoriques est illustré par le cas de l'installation de retraitement de Karlsruhe (WAK). Cette installation est la propriété de la "Gesellschaft für Kernforschung mbH (GfK)<sup>[11]</sup> qui est elle-même possédée à 90 % par la République fédérale d'Allemagne, les 10 % restant étant

<sup>[10]</sup> (note <sup>[3]</sup>), également M. Pelzer, Atomwirtschaft 1977, p. 395.

<sup>[11]</sup> Depuis le 1er janvier 1978 la "Kernforschungszentrum Karlsruhe GmbH".

détenus par le Land de Bade-Württemberg. Son exploitation est la responsabilité de la "Gesellschaft zur Wiederaufarbeitung von Kernbrennstoffen mbH (GWK) dont le capital est entièrement privé<sup>[12]</sup>. La GWK est associée à la GfK en tant que bénéficiaire de la décision d'autorisation de l'installation et du décret sur l'aménagement des sols. Etant donné que sur cette base, il n'y a rien dans la procédure relative à l'aménagement des sols qui ne soit incompatible avec la procédure d'autorisation telle qu'elle est organisée par l'Article 7 de la Loi sur l'énergie atomique, il reste à démontrer que la propriété par l'Etat fédéral n'exclut pas la délégation à un tiers des rôles de conception, construction et gestion de l'installation de stockage définitif. Le but poursuivi par la Loi est d'assurer, par la voie de contrats passés avec des tiers, que toute l'expérience disponible dans le pays sera utilisée dans les meilleures conditions possibles au profit du projet d'installation de stockage définitif, ce but ne sera manifestement pas atteint si le statut de ces tiers demeure simplement celui d'un "commis". Il est visible que le législateur doit avoir pensé à l'idée de recourir à une véritable société de gestion, étant donné qu'il est fait expressément référence à l'utilisation des services de tiers dans l'Article 9a(3), (deuxième phrase), bien que cela soit déjà accepté comme un principe général. La question n'était pas - comme dans le cas de la Loi sur l'évacuation des déchets - de confirmer que les arrangements industriels existants pouvaient continuer à fonctionner. La référence à la "Gesellschaft für Strahlen- und Umweltforschung mbH", déjà active dans ce domaine, doit être entendue dans cet esprit.

Au demeurant, il est tout à fait essentiel de garantir l'exercice par l'Etat fédéral et l'Institut fédéral de physique et de technologie d'un contrôle étroit de la conception, la construction et l'exploitation des installations de stockage définitif. Ce faisant, il serait erroné de renoncer aux avantages que présente le recours à des firmes privées de construction et/ou de gestion<sup>[13]</sup>. L'accord de gestion conclu entre la GfK et la GWK depuis 1966 en offre un bon exemple. Les termes du contrat privé en question ne présentent pas matière à critique mais l'on pourrait également concevoir que la tierce partie soit liée par un contrat de droit public qui permettrait un contrôle juridique et technique complet de celle-ci. En s'appuyant à la fois sur le droit privé et le droit public, il est possible d'assurer un contrôle très strict de l'Etat sans que la construction et l'exploitation de l'installation de stockage définitif soient entravées par une surveillance tatillonne, spécialement si celle-ci n'est pas exigée par des considérations de sécurité, ou alourdies par les coûts injustifiés de fonctionnement d'une organisation parallèle, sauf s'il n'est pas possible de l'éviter.

---

<sup>[12]</sup> Bayer AG, Deutsche Gesellschaft für Wiederaufarbeitung von Kernbrennstoffen mbH, Gelsengerg AG, Hoechst AG, NUKEM GmbH ; pour des exemples d'autres organisations se référer à NUKEM : Mögliche Organisationsformen bei der Sicherstellung und Endlagerung radioaktiver Abfälle in der Bundesrepublik Deutschland, Hanau 1977 (Management Study) p. 40.

<sup>[13]</sup> Ici également voir NUKEM : Etude de gestion (note <sup>[12]</sup>), p. 39.

Dissiper les doutes qui peuvent subsister à propos de la nature et de l'étendue des recours éventuels aux services de tiers constitue une tâche prioritaire et il conviendrait de le faire, au besoin au moyen d'une nouvelle législation. Il semble en effet inacceptable que la réponse à une telle question soit suspendue dans l'attente inévitablement longue d'une décision de justice portant sur la validité du décret relatif à l'aménagement des sols<sup>[14]</sup>.

---

<sup>[14]</sup> Les conclusions déposées en ce sens par MM. Bischof, Pelzer et Rauschnig (note <sup>[37]</sup>) bénéficient donc de notre entier soutien.

# BIBLIOGRAPHIE

## • *France*

La coopération dans la recherche dans la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) par Philippe Marka, Université des sciences sociales de Grenoble, 1978, 307 pages.

Cet ouvrage qui est la reproduction d'une thèse de doctorat soutenue en mai 1977 à Paris, est consacré à l'analyse des instruments juridiques de coopération dans la recherche prévues pour Euratom, par ses fondateurs dans le Traité C.E.E.A., et par les exécutants du Traité dans leur mise en oeuvre réglementaire communautaire.

La première partie de l'ouvrage est consacrée aux programmes de recherche et d'enseignement de la Communauté (y compris la diffusion des connaissances), à l'exécution de ces programmes par le Centre commun de recherches d'une part, et par les contrats de recherches, d'association et de participation d'autre part.

La deuxième partie traite des aspects de la coopération dans la recherche dans les cadres humain (formation des spécialistes en matière nucléaire), institutionnel (rôle coordinateur de la Commission d'Euratom) et international (les accords internationaux).

## • *Royaume-Uni*

Law of Atomic Energy and Radioactive Substances, Notes of additions and amendments to law up to October 1978, Donald F. Sim, Butterworths, 15 pages.

Ces notes doivent être lues en liaison avec l'ouvrage "Law of Atomic Energy and Radioactive Substances" rédigé par le même auteur et qui traitait de la législation en vigueur au Royaume-Uni à la date du 1er octobre 1975. Ce même ouvrage était lui-même tiré du Volume 16 de la quatrième Edition de la collection "Halsbury's Law of England" (cf. Bulletin de Droit Nucléaire N° 17).

Les nouvelles informations apportées par ces notes concernent respectivement la Loi de 1976 sur les infirmités congénitales, le Règlement n° 959 de 1976 sur la lutte contre la pollution (déchets radioactifs), la Loi de 1976 sur l'Autorité de l'énergie atomique (Police spéciale), la Loi de 1977 sur l'industrie nucléaire (Finance), l'Arrêté n° 981 du 23 juin 1977 relatif à l'entrée en vigueur de la Loi de 1971 sur le transport de marchandises par mer, l'entrée en vigueur (12 novembre 1977) de la Convention de Vienne sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, la Loi de 1978 sur les garanties nucléaires et l'électricité (dispositions financières) et l'Arrêté n° 1032 de 1978 relatif à la constitution de l'Entreprise Commune Joint European Torus (JET) de la Communauté Européenne (définition des traités) (n° 5).

## • AIEA

Accords enregistrés auprès de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, Septième Edition, "Legal Series N° 3", AIEA, Vienne, 1978, 233 pages.

La présente publication succède à la Sixième Edition publiée en 1976 (cf. Bulletin de Droit Nucléaire N° 17). La Partie I contient la liste chronologique de tous les accords enregistrés auprès de l'Agence jusqu'au 31 décembre 1975 ; ces accords ont reçu un numéro d'enregistrement qui correspond à la date de leur entrée en vigueur. La Partie II énumère les accords enregistrés auprès de l'Agence entre le 1er janvier 1976 et le 31 juillet 1977 ; aucun numéro d'enregistrement n'a encore été donné pour ces accords. La Partie III consiste en un tableau par Etat des informations contenues dans la Partie I et a pour objet de permettre aux lecteurs d'identifier les divers accords qui ont été conclus avec l'Agence. Une présentation analogue des accords conclus par l'Agence avec des organisations internationales ou d'autres parties, figure dans une annexe à la Partie III.

La publication de ces listes d'accords dans les "Legal Series" n'a pas seulement pour but de satisfaire aux obligations statutaires de l'Agence (Article XXII.B) et aux Règlements de l'Agence sur l'enregistrement des accords (INFCIRC/12) ; elle est également destinée à aider les organismes et les chercheurs intéressés par les activités de l'Agence ou par les problèmes généraux du droit des traités.



• *Euratom*

Authorization procedure for the construction and operation of nuclear installations within the E.C. Member States, including supervision and control, Commission of the European Communities, Luxembourg, 1978, 132 pages

Ce Rapport (EUR 5284 EN) a été préparé par le Cabinet de consultants juridiques et économiques Sandro Amaducci, J.M. Didier and Associates ; sa Partie I constitue la mise à jour d'une Etude publiée en 1974 et intitulée "Authorization procedure for the construction and operation of nuclear installations within the E.E.C. Member States" (cf. Bulletin de Droit Nucléaire N° 16). Des développements nouveaux concernant la procédure d'autorisation pour la construction et l'exploitation des installations nucléaires en Italie (introduction d'une procédure d'approbation des sites) ainsi qu'au Danemark, sont ajoutés.

L'Edition de 1978 comporte également un nouveau chapitre traitant de la surveillance et du contrôle des installations nucléaires pendant les phases de construction et d'exploitation ; la compétence et le rôle des autorités de contrôle dans les pays membres des Communautés, à l'exception de l'Irlande, sont analysés.

De même que pour l'Edition de 1974, les études consacrées à chaque pays ont été préparées suivant un plan relativement uniforme et sont complétées par des schémas indiquant les principales étapes des processus d'autorisation.



**SOME  
NEW PUBLICATIONS  
OF NEA**

**QUELQUES  
NOUVELLES PUBLICATIONS  
DE L'AEN**

## **ACTIVITY REPORTS**

## **RAPPORTS D'ACTIVITÉ**

Activity Reports of the OECD  
Nuclear Energy Agency (NEA)

Rapports d'activité de l'Agence de  
l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN)

- 6th Activity Report (1977)

- 6ème Rapport d'Activité (1977)

Free on request - Gratuits sur demande

Annual Reports of the OECD High  
Temperature Reactor Project  
(DRAGON)

Rapports annuels du Projet OCDE de  
réacteur à haute température  
(DRAGON)

- 17th Report (1975-1976)

-17ème Rapport (1975-1976)

The Project was terminated on 31st March 1976 and  
the 17th Annual Report is the last of this series

Le Projet a pris fin le 31 mars 1976 et le  
17ème Rapport Annuel est le dernier de cette série

Free on request - Gratuit sur demande

Annual Reports of the OECD HALDEN  
Reactor Project

Rapports annuels du Projet OCDE  
de réacteur de HALDEN

- 17th Report (1976)

- 17ème Rapport (1976)

Free on request - Gratuits sur demande

■ ■ ■

Twentieth Anniversary of the  
OECD Nuclear Energy Agency

Vingtième Anniversaire de l'Agence  
de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire

- Proceedings on the NEA  
Symposium on International  
Co-operation in the Nuclear  
Field : Perspectives and  
Prospects (in preparation)

- Compte rendu du Symposium de  
l'AEN sur la coopération inter-  
nationale dans le domaine nuclé-  
aire : bilan et perspectives  
(en préparation)

Free on request - Gratuit sur demande

NEA at a Glance

Coup d'oeil sur l'AEN

Free on request - Gratuit sur demande

# SCIENTIFIC AND TECHNICAL PUBLICATIONS

# PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES

## NUCLEAR FUEL CYCLE

## LE CYCLE DU COMBUSTIBLE NUCLEAIRE

Uranium - Resources, Production  
and Demand

Uranium - Ressources, Production  
et Demande

1977  
£ 4.40, \$ 9.00, F 36.00

Reprocessing of Spent Nuclear  
Fuels in OECD Countries

Retraitement du combustible  
nucléaire dans les pays de l'OCDE

1977  
£ 2.50, \$ 5.00, F 20.00

Nuclear Fuel Cycle Requirements  
and supply considerations,  
through the long-term

Besoins liés au cycle du combustible  
nucléaire et considérations sur  
l'approvisionnement à long terme

1978  
£ 4.30, \$ 8.75, F 35.00

World Uranium Potential -  
An International Evaluation  
(in preparation)

Potentiel mondial en uranium  
Une évaluation internationale  
(en préparation)

1978

■ ■ ■

## RADIATION PROTECTION

## RADIOPROTECTION

Estimated Population Exposure  
from Nuclear Power Production  
and Other Radiation Sources

Estimation de l'exposition de la  
population aux rayonnements  
résultant de la production  
d'énergie nucléaire et provenant  
d'autres sources

1976  
£ 1.60, \$ 3.50, F 14.00

Personal Dosimetry and Area  
Monitoring Suitable for Radon  
and Daughter Products  
(Proceedings of the NEA  
Specialist Meeting, Elliot Lake,  
Canada)

Dosimétrie individuelle et  
surveillance de l'atmosphère en  
ce qui concerne le radon et ses  
produits de filiation  
(Compte rendu d'une réunion de  
spécialistes de l'AEN, Elliot Lake,  
Canada)

1976  
£ 6.80, \$ 14.00, F 56.00

Iodine 129 (Proceedings of an NEA Specialist Meeting, Paris) Iode-129 (Compte rendu d'une réunion de spécialistes de l'AEN, Paris)

1977  
£ 3.40, \$ 7.00, F 28.00

Recommendations for Ionization Chamber Smoke Detectors in Implementation of Radiation Protection Standards  
Recommandations relatives aux détecteurs de fumée à chambre d'ionisation en application des normes de radioprotection

1977  
Free on request - Gratuit sur demande

■ ■ ■

RADIOACTIVE WASTE MANAGEMENT

GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Monitoring of Radioactive Effluents (Proceedings of the Karlsruhe Seminar)

Contrôle des effluents radioactifs (Compte rendu du Séminaire de Karlsruhe)

1974  
£ 4.40, \$ 11.00, F 44.00

Management of Plutonium-Contaminated Solid Wastes (Proceedings of the Marcoule Seminar)

Gestion des déchets solides contaminés par du plutonium (Compte rendu du Séminaire de Marcoule)

1974  
£ 3.80, \$ 9.50, F 38.00

Bituminization of Low and Medium Level Radioactive Wastes (Proceedings of the Antwerp Seminar)

Conditionnement dans le bitume des déchets radioactifs de faible et de moyenne activités (Compte rendu du Séminaire d'Anvers)

1976  
£ 4.70, \$ 10.00, F 42.00

Objectives, Concepts and Strategies for the Management of Radioactive Waste Arising from Nuclear Power Programmes (Report by an NEA Group of Experts)

Objectifs, concepts et stratégies en matière de gestion des déchets radioactifs résultant des programmes nucléaires de puissance (Rapport établi par un Groupe d'experts de l'AEN)

1977  
£ 8.50, \$ 17.50, F 70.00

Treatment, Conditioning and Storage of Solid Alpha-Bearing Waste and Cladding Hulls (Proceedings of the NEA/IAEA Technical Seminar, Paris)

Traitement, conditionnement et stockage des déchets solides alpha et des coques de dégainage (Compte rendu du Séminaire technique AEN/AIEA, Paris)

1977  
£ 7.30, \$ 15.00, F 60.00

Storage of Spent Fuel Elements  
(Proceedings of the Madrid  
Seminar)

Stockage des éléments combustibles  
irradiés  
(Compte rendu du Séminaire de  
Madrid)

1978  
£ 7.30, \$ 15.00, F 60.00

Management, Stabilisation and  
Environmental Impact of Uranium  
Mill Tailings  
(Proceedings of the Albuquerque  
Seminar, United States)

Gestion, stabilisation et incidence  
sur l'environnement des résidus de  
traitement de l'uranium  
(Compte rendu du Séminaire  
d'Albuquerque, Etats-Unis)

1978  
£ 9.80, \$ 20.00, F 80.00

In Situ Heating Experiments in  
Geological Formations  
(Proceedings of the Ludvika  
Seminar, Sweden)

Expériences de dégagement de  
chaleur in situ dans les formations  
géologiques  
(Compte rendu du Séminaire de  
Ludvika, Suède)

1978  
in preparation - en préparation

■ ■ ■

SAFETY

SURETE

Safety of Nuclear Ships  
(Proceedings of the Hamburg  
Symposium)

Sûreté des navires nucléaires  
(Compte rendu du Symposium de  
Hambourg)

1978  
£ 17.00, \$ 35.00, F 140.00

■ ■ ■

SCIENTIFIC INFORMATION

INFORMATION SCIENTIFIQUE

Generalized Data Management  
Systems and Scientific  
Information  
(Report of the Specialist Study)

Systèmes de gestion de bases de  
données et information scienti-  
fique  
(Rapport d'étude de spécialistes)

1978  
Free on request - Gratuit sur demande

Neutron Physics and Nuclear Data  
for Reactors and other Applied  
Purposes  
(Proceedings of the Harwell  
International Conference)  
(in preparation)

La physique neutronique et les  
données nucléaires pour les réac-  
teurs et autres applications  
(Compte rendu de la Conférence  
Internationale de Harwell)  
(en préparation)

1978  
approximative price - prix approximatif F 210

## LEGAL PUBLICATIONS

## PUBLICATIONS JURIDIQUES

Convention on Third Party  
Liability in the Field of  
Nuclear Energy - incorporating  
provisions of Additional  
Protocole of January 1964

Convention sur la responsabilité  
civile dans le domaine de l'énergie  
nucléaire - Texte incluant les  
dispositions du Protocole addition-  
nel de janvier 1964

1960

Free on request - Gratuit sur demande

Nuclear Legislation, Analytical  
Study - "Nuclear Third Party  
Liability" (revised version)

Législations nucléaires, étude  
analytique : "Responsabilité  
civile nucléaire" (version révisée)

1977

£ 6.00, \$ 12.50, F 50.00

Nuclear Law Bulletin  
(Annual Subscription - two  
issues and supplements)

Bulletin de Droit Nucléaire  
(Abonnement annuel - deux numéros  
et suppléments)

£ 4.40, \$ 9.00, F 36.00

Index of the first twenty issues  
of the Nuclear Law Bulletin

Index des vingt premiers numéros  
du Bulletin de Droit Nucléaire

Free on request - Gratuit sur demande

Licensing Systems and Inspection  
of Nuclear Installations in NEA  
Member Countries (two volumes)

Régime d'autorisation et d'inspec-  
tion des installations nucléaires  
dans les pays de l'AEN (deux  
volumes)

Free on request - Gratuit sur demande

NEA Statute

Statuts AEN

Free on request - Gratuit sur demande

■ ■ ■



Bulletin  
de  
DROIT NUCLEAIRE

S U P P L E M E N T A U N ° 2 2

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

PAGE

Décision du Conseil du 30 mai 1978 relative  
à la constitution de l'entreprise commune  
"Joint European Torus (JET), Joint Undertaking",  
suivie des Statuts du Projet.

3



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

DECISION DU CONSEIL

du 30 mai 1978

relative à la constitution de l'entreprise commune

"Joint European Torus (JET), Joint Undertaking"

(78/471/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment ses articles 46, 47 et 49,

vu l'avis de la Commission, notamment sur le volume et le rythme du financement de l'entreprise commune,

vu le rapport de la Commission,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le programme "fusion" de la Communauté européenne de l'énergie atomique prévoit la construction, le fonctionnement et l'exploitation d'une grande machine Tokamak (Joint European Torus : projet JET) ;

considérant que la réalisation du projet JET constitue une étape importante dans la poursuite du programme "fusion" pour atteindre le stade des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée dont la Communauté pourrait tirer bénéfice, notamment dans le contexte plus général de la sécurité de son approvisionnement à long terme en énergie ;

considérant que l'importance, la complexité scientifique et technologique du projet ainsi que ses dimensions et son coût rendent nécessaire un effort commun sous une forme d'organisation qui garantisse le maintien du caractère communautaire du projet et permette, d'une part, une

interaction et une collaboration efficaces entre le projet et les laboratoires associés au programme "fusion" et, d'autre part, une concentration des ressources financières et du personnel sous une seule gestion devant être pleinement responsable de l'exécution du projet ;

considérant que le 10 mai 1976 la Communauté et la Suède ont conclu un accord de coopération dans le domaine de la fusion thermonucléaire contrôlée et de la physique des plasmas et que, dès lors, un organisme suédois participe au projet JET,

DECIDE :

#### Article premier

Pour l'exécution du projet JET, il est constitué une entreprise commune au sens du chapitre V du traité pour une durée de 12 ans à compter du 1er juin 1978.

Le nom de l'entreprise est : Joint European Torus (JET), Joint Undertaking.

Elle a pour objet de construire, faire fonctionner et exploiter, en tant que partie du programme "fusion" de la Communauté et au profit des participants à ce programme, une grande machine torique du type tokamak et ses installations annexes (Joint European Torus - JET) de façon à étendre la gamme des paramètres applicable aux expériences de fusion thermonucléaire contrôlée jusqu'à des conditions proches de celles requises dans un réacteur thermonucléaire.

JET sera construit au siège de l'entreprise commune au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à Culham (Oxfordshire).

#### Article 2

Les statuts de la Joint European Torus (JET), Joint Undertaking, annexés à la présente décision, sont adoptés.

#### Article 3

La présente décision sera publiée au Journal officiel des Communautés européennes et prendra effet le 1er juin 1978.

## A N N E X E

### STATUTS DE LA "JOINT EUROPEAN TORUS (JET), JOINT UNDERTAKING"

#### Article premier

##### Nom, siège social, membres

- .1 Le nom de l'entreprise commune est "Joint European Torus (JET), Joint Undertaking".
- .2 Le siège de l'entreprise commune est situé à Culham, Oxfordshire, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- 1.3 L'entreprise commune comprend les membres suivants :
  - la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après dénommée "Euratom"),
  - l'Etat belge (ci-après dénommé "Belgique") agissant tant pour son compte (laboratoire de physique des plasmas de l'Ecole royale militaire) qu'au nom de l'université libre de Bruxelles (service de chimie-physique II de l'ULB),
  - le Commissariat à l'énergie atomique, France, (ci-après dénommée "CEA"),
  - le Comitato nazionale per l'energia nucleare, Italie, (ci-après dénommé "CNEN"),
  - le Consiglio nazionale delle ricerche, Italie, (ci-après dénommé "CNR"),
  - la Forsøgsanlaeg Risø, Danemark, (ci-après dénommé "Risø"),
  - le grand-duché de Luxembourg, (ci-après dénommé "Luxembourg"),
  - l'Irlande,
  - la Kernforschungsanlage Jülich GmbH, république fédérale d'Allemagne, (ci-après dénommé "KFA"),
  - la Max-Planck-Gesellschaft zur Förderung der Wissenschaften e.v. - Institut für Plasmaphysik, république fédérale d'Allemagne, (ci-après dénommée "IPP"),
  - le National Swedish Board for Energy Source Development (ci-après dénommé le "Board"),

la Stichting voor Fundamental Onderzoek der Materie, Pays-Bas,  
(ci-après dénommée "FOM"),

le United Kingdom Atomic Energy Authority (ci-après dénommée  
l'"Authority" ou l'"organisation hôte"),

## Article 2

### Objet et site

- 2.1 L'entreprise commune a pour objet de construire, faire fonctionner et exploiter, en tant que partie du programme "fusion" d'Euratom et au profit des participants à ce programme, une grande installation du type tokamak et ses installations auxiliaires (Joint European Torus - JET) (ci-après dénommé "projet"), afin d'étendre la gamme des paramètres applicables aux essais de fusion thermonucléaire contrôlée jusqu'aux conditions proches de celles requises dans un réacteur thermonucléaire.
- 2.2 Le dispositif JET et ses installations auxiliaires sont construits à Culham, conformément au projet général exposé dans le rapport EUR-JET-R5 The JET Project - design proposal, tel qu'il pourra être modifié conformément aux présents statuts.

## Article 3

### Organes

- 3.1 Les organes de l'entreprise commune sont le conseil du JET et le directeur du projet.
- 3.2 Le conseil du JET est assisté par un comité exécutif du JET et peut demander l'avis d'un conseil scientifique du JET.

## Article 4

### Conseil du JET

- 4.1 Composition, droit de vote
  - 4.1.1 Les membres de l'entreprise commune sont représentés au sein du conseil du JET comme suit, le vote de chaque groupe de deux représentants étant pondéré de la manière indiquée :

Représentant	Nombre de repré- sentants	Pondé- ration du vote
Euratom	2	4
Belgique	2	2
CNEN et CNR conjointement	2	4
CEA	2	4
Risø	2	2
Irlande	2	1
Luxembourg	2	1
IPP et KFA conjointement	2	4
The Board	2	2
FOM	2	2
Authority	2	4

4.1.2 Pour être adoptées, les décisions du Conseil du JET requièrent 21 votes favorables au moins.

#### 4.2 Fonctions

4.2.1 Le conseil du JET assume la responsabilité de la gestion de l'entreprise commune. Il prend les décisions fondamentales en vue de la mise en oeuvre du projet, exerce un contrôle global sur son exécution et rend compte aux membres.

4.2.2 Le conseil du JET est chargé notamment :

- a) d'assurer la collaboration entre les laboratoires associés et l'entreprise commune dans l'exécution du projet, notamment l'établissement en temps voulu des règles relatives au fonctionnement et à l'exploitation du JET ;
- b) d'approuver les accords régissant les relations entre le pays hôte et/ou l'organisation hôte et l'entreprise commune ;
- c) d'approuver la conclusion d'accords concernant la coopération avec des pays tiers et avec des institutions, des entreprises ou des personnes de pays tiers ou encore avec des organisations internationales ;
- d) de désigner le directeur et les cadres supérieurs du projet en vue de leur recrutement par la Commission ou, le cas échéant, l'organisation hôte, et de déterminer la durée de leur affectation, d'approuver la structure globale de l'équipe du projet et de décider des procédures d'affectation et de gestion du personnel ;
- e) d'adopter le règlement financier conformément au point 11.4 ;
- f) conformément à l'article 10, d'approuver le budget annuel y compris le tableau des effectifs, le plan de développement du projet et les estimations de coût du projet ;

- g) d'approuver les comptes et le bilan annuels ;
- h) de décider toute acquisition, vente et hypothèque de biens-fonds et autres droits immobiliers, ainsi que la constitution de cautionnements ou garanties, la prise de participation dans d'autres entreprises ou institutions et l'octroi de prêts ou la souscription d'emprunts ;
- i) d'approuver toute proposition impliquant un changement important dans la conception du dispositif JET et de ses installations auxiliaires ;
- j) d'adopter les rapports annuels sur l'état d'avancement du projet et sa situation financière mentionnés au point 1.3.2 ;
- k) d'exercer tous les pouvoirs et d'assumer toutes les fonctions, y compris la mise en place d'organes subsidiaires, nécessaires à la réalisation du projet.

#### 4.3 Réunions, règlement intérieur

4.3.1 Le conseil du JET se réunit au moins deux fois par an. Des réunions extraordinaires ont lieu soit à la demande d'un tiers des membres du conseil du JET ou de son président, soit à la demande du directeur du projet. Les réunions se tiennent normalement au siège. Le conseil du JET élit son président parmi ses membres. Sauf décision contraire dans des cas particuliers, le président du comité exécutif du JET et le directeur du projet participent aux réunions.

4.3.2 Le conseil du JET adopte son règlement intérieur.

### Article 5

#### Comité exécutif du JET

##### 5.1 Composition, droit de vote

Les dispositions du point 4.1 sont applicables à la représentation des membres au sein du comité exécutif du JET et aux modalités de vote du comité.

Le président du comité exécutif du JET est nommé par le conseil du JET.

##### 5.2 Fonctions

Le comité exécutif du JET assiste le conseil du JET dans la préparation de ses décisions et accomplit toute autre tâche que le conseil du JET peut lui confier.

Le comité exécutif du JET doit notamment :

- a) conseiller, sur la base de rapports réguliers, le conseil du JET et le directeur du projet sur l'état d'avancement du projet ;



- b) formuler des observations et faire des recommandations au conseil du JET sur les estimations de coût du projet et le projet de budget, y compris le tableau des effectifs, établis par le directeur du projet ;
- c) approuver, conformément aux règles de passation des marchés à fixer par le conseil du JET, la procédure d'appel d'offres et la passation des marchés ;
- d) promouvoir et développer la collaboration entre les laboratoires associés et l'entreprise commune dans le cadre de l'exécution du projet.

### 5.3 Réunions, règlement intérieur

Le comité exécutif du JET se réunit au moins six fois par an. Les réunions se tiennent normalement au siège de l'entreprise commune. Sous réserve d'approbation par le conseil du JET, le comité exécutif du JET établit son règlement intérieur.

## Article 6

### Conseil scientifique du JET

#### 6.1 Composition

Le conseil du JET nomme les membres et le président du conseil scientifique du JET.

#### 6.2 Fonctions

Le conseil scientifique du JET est chargé :

- a) à la demande du conseil du JET, de donner des avis sur des questions scientifiques et techniques, y compris les propositions impliquant un changement important dans la conception du JET, son exploitation et ses incidences scientifiques à long terme ;
- b) d'accomplir toute autre tâche à la demande du conseil du JET.

#### 6.3 Règlement intérieur

Sous réserve d'approbation par le conseil du JET, le conseil scientifique du JET établit son règlement intérieur.

## Article 7

### Directeur du projet

- 7.1 Le directeur du projet est l'organe exécutif de l'entreprise commune et son représentant légal.
- 7.2 Il exécute le plan de développement du projet et dirige l'exécution du projet dans le cadre des directives définies par le conseil du JET, devant lequel il est responsable, et fournit au conseil du JET, au comité exécutif du JET, au conseil scientifique

du JET et à tous les autres organes subsidiaires toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

- 7.3 Le directeur du projet doit notamment :
- a) organiser, diriger et superviser l'équipe du projet ;
  - b) soumettre au conseil du JET des propositions sur la structure essentielle de l'équipe du projet et proposer au conseil la désignation des cadres supérieurs ;
  - c) établir et mettre régulièrement à jour le plan de développement du projet et les estimations de coûts du projet, conformément au règlement financier et les soumettre au conseil du JET ;
  - d) établir, conformément au règlement financier, le projet de budget annuel, y compris le tableau des effectifs, et le soumettre au conseil du JET ;
  - e) tenir, conformément au règlement financier, la comptabilité et les inventaires, établir les comptes et le bilan annuels et les soumettre au conseil du JET ;
  - f) soumettre au conseil du JET toute proposition impliquant un changement important dans la conception du JET ;
  - g) organiser, avec les laboratoires associés, des réunions spéciales (séminaires) sur des sujets scientifiques et techniques intéressant le projet et soumettre des rapports sur ces réunions au conseil du JET ;
  - h) entreprendre, le cas échéant, de concert avec l'organisation hôte, les démarches requises pour obtenir les permis et autorisations nécessaires pour la construction, le fonctionnement et l'exploitation du JET, y compris les bâtiments, et établir tous les rapports requis à cet égard ;
  - i) être responsable de la sécurité et prendre toutes les mesures d'organisation nécessaires pour répondre aux exigences de sécurité ;
  - j) établir, conformément à l'article 16, des règles relatives à la diffusion des connaissances, et les soumettre au conseil du JET ;
  - k) établir le rapport annuel sur l'état d'avancement du projet et sa situation financière, ainsi que tout autre rapport pouvant être demandé par le conseil du JET, et les soumettre à ce dernier.

## Article 8

### Equipe du projet

- 8.1 L'équipe du projet assiste le directeur du projet dans l'accomplissement de ses tâches. Ses effectifs sont déterminés dans le tableau des effectifs tel qu'il figure dans le budget annuel. Elle est composée de personnel en provenance des membres de l'entreprise

commune conformément au point 8.3, ainsi que d'autre personnel. Les effectifs de l'équipe du projet sont recrutés conformément aux dispositions des points 8.4 et 8.5 ci-dessous.

- 8.2 La composition de l'équipe du projet doit réaliser un équilibre raisonnable entre la double nécessité de garantir le caractère communautaire du projet, en particulier en ce qui concerne les postes exigeant un certain niveau de qualification (physiciens, ingénieurs, cadres administratifs de niveau équivalent) et de donner au directeur du projet des pouvoirs aussi larges que possible en matière de sélection du personnel dans l'intérêt d'une gestion efficace. Dans l'application de ce principe, il sera également tenu compte des intérêts des membres non communautaires de l'entreprise commune.
- 8.3 Les membres de l'entreprise commune mettent à la disposition de l'entreprise commune du personnel qualifié dans les domaines scientifique, technique et administratif.
- 8.4 Le personnel mis à disposition par l'organisation hôte continuera à être employé par cette organisation dans les conditions d'engagement prévues par celle-ci et sera affecté par elle à l'entreprise commune.
- 8.5 Sauf décision contraire dans certains cas particuliers conformément aux procédures d'affectation et de gestion du personnel à fixer par le conseil du JET, le personnel mis à disposition par les membres de l'entreprise commune autres que l'organisation hôte ainsi que tout autre personnel sont recrutés par la Commission sur des postes temporaires conformément au "Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes" et affectés par la Commission à l'entreprise commune.
- 8.6 Tout le personnel faisant partie de l'équipe du projet relève de la seule autorité administrative du directeur du projet.
- 8.7 Toutes les dépenses de personnel, y compris les dépenses relatives au personnel affecté à l'entreprise commune par la Commission et par l'organisation hôte, sont à la charge de l'entreprise commune.
- 8.8 Tout membre ayant un contrat d'association avec Euratom s'engage à réemployer les membres du personnel qu'il aura affectés au projet et qui auront été recrutés à titre temporaire par la Commission, dès que leur travail dans le cadre du projet aura été accompli.
- 8.9 Le conseil du JET établit les procédures détaillées d'affectation et de gestion du personnel.

## Article 9

### Financement

- 9.1 Les dépenses de l'entreprise commune sont prises en charge par :

Euratom	80 %
L'Authority	10 %

Les 10 % restants sont partagés entre tous les membres autres qu'Euratom ayant des contrats d'association avec Euratom au prorata de la participation financière d'Euratom aux dépenses totales des associations, y compris le support général aux actions prioritaires mais à l'exclusion de tout support supplémentaire à ces actions. La contribution annuelle d'un membre est calculée année par année et correspond à la participation d'Euratom à son association au cours de l'année précédente, exprimée en unités de compte européennes.

- 9.2 Toutes les recettes de l'entreprise commune sont consacrées à la réalisation de l'objet défini à l'article 2. Sous réserve de l'article 21, aucun paiement n'est effectué en faveur des membres de l'entreprise commune par répartition d'un éventuel excédent de recettes par rapport aux dépenses de l'entreprise commune.

## Article 10

### Exercice financier, procédure budgétaire

- 10.1 L'exercice financier correspond à l'année civile.
- 10.2 Avant le 31 mars de chaque année, le directeur du projet transmet aux membres les estimations de coût du projet telles qu'elles ont été approuvées par le conseil du JET. Les estimations de coût du projet incluent un état prévisionnel des dépenses annuelles pour les cinq années à venir, compte tenu des décisions correspondantes concernant le programme "fusion" Euratom. Dans le cadre de ces prévisions, les estimations de recettes et de dépenses pour le premier de ces cinq exercices financiers (avant-projet de budget) sont établies d'une manière suffisamment détaillée pour les besoins de la procédure budgétaire interne de chaque membre, eu égard à sa contribution financière à l'entreprise commune. Le directeur du projet fournit aux membres toute information supplémentaire nécessaire à cette fin.
- 10.3 Les membres communiquent sans délai au directeur du projet leurs observations sur les estimations de coût du projet et notamment sur les recettes et dépenses estimatives pour l'année suivante.
- 10.4 Sur la base des estimations de coût approuvées du projet et compte tenu des observations des membres, le directeur du projet prépare le projet de budget pour l'année suivante et le soumet au conseil du JET avant le 30 septembre.
- 10.5 Après notification par la Commission des crédits prévus pour sa contribution financière à l'entreprise commune dans le budget définitif des Communautés européennes, le conseil du JET adopte le budget de l'entreprise commune.
- 10.6 Conformément aux dispositions de l'article 171 paragraphe 3 du traité Euratom, le directeur du projet transmet à la Commission avant le 31 mars de chaque année le budget adopté pour l'année en cours, y compris les prévisions de recettes et de dépenses visées audit article, ainsi que les comptes d'exploitation et le bilan de l'année précédente. La Commission les soumet au plus tard en même temps que son avant-projet de budget pour l'année suivante au Conseil des Communautés européennes et à l'Assemblée.

## Article 11

### Règlement financier

- 11.1 L'objectif du règlement financier est d'assurer une gestion financière saine et économique de l'entreprise commune.
- 11.2 Il prévoit notamment les principales règles concernant :
- a) l'unité de compte ou la devise dans laquelle la comptabilité de l'entreprise commune doit être tenue ;
  - b) la présentation et la structure des estimations de coût du projet et du budget annuel ;
  - c) l'exécution du budget annuel et le contrôle financier interne ;
  - d) le calcul et le versement des contributions par les membres de l'entreprise commune conformément à l'article 9 ;
  - e) la tenue et la présentation de la comptabilité et des inventaires, ainsi que l'établissement et la présentation du bilan annuel ;
  - f) la procédure relative aux appels d'offre, fondée sur la non-discrimination entre les pays des membres de l'entreprise commune, la passation et les clauses des marchés et des commandes pour le compte de l'entreprise commune.
- 11.3 En ce qui concerne la passation des marchés, le règlement financier prévoit la sélection des offres présentant la solution la plus efficace sur le plan économique et technique. En collaboration avec le comité exécutif du JET et les membres, le directeur du projet s'efforce de réaliser une attribution aussi diversifiée que possible des marchés, compte tenu du caractère communautaire du projet.
- 11.4 Le règlement financier est adopté par le conseil du JET en accord avec la Commission.

## Article 12

### Vérification des comptes

Dans les deux mois qui suivent la fin de chaque exercice financier, le directeur du projet soumet les comptes et le bilan annuels de l'année précédente à la Cour des comptes des Communautés européennes. Le contrôle effectué par la Cour des comptes se fait sur pièces et sur place. Le directeur du projet présente au conseil du JET pour approbation les comptes et le bilan annuels, accompagnés du rapport de la Cour des comptes. Le directeur du projet a le droit et, à la demande du conseil du JET, l'obligation de commenter le rapport. La Cour des comptes transmet son rapport aux membres de l'entreprise commune, au Conseil des Communautés européennes et à l'Assemblée.

## Article 13

### Plan de développement du projet, état d'avancement des travaux et autres rapports

- 13.1 Le plan de développement du projet spécifie le schéma d'exécution de tous les éléments du projet, en particulier les travaux à accomplir par l'équipe du projet, par des tiers et par les membres de l'entreprise commune. Il porte sur toute la durée de l'entreprise commune et est régulièrement mis à jour.
- 13.2 Le rapport annuel décrit l'état d'avancement du projet, en particulier en ce qui concerne le calendrier, les coûts et l'exécution du programme scientifique, et la place que le projet occupe dans le programme "fusion" d'Euratom et dans le cadre de la recherche mondiale sur la fusion.

## Article 14

### Travaux à réaliser par les associations

Lorsque les contrats d'association contiennent des dispositions concernant des travaux à réaliser à l'appui du projet, ces travaux doivent être spécifiés et contrôlés au moyen d'accords conclus entre l'entreprise commune et l'association concernée et leurs coûts doivent être pris en charge conformément aux dispositions correspondantes du contrat d'association.

## Article 15

### Support fourni par l'organisation hôte

- 15.1 L'organisation hôte fournit à l'entreprise commune les terrains, bâtiments, biens et services requis pour la mise en oeuvre du projet, tels qu'ils sont résumés à l'annexe aux présents statuts et dans les conditions qui y sont exposées. L'annexe fait partie intégrante des présents statuts.
- 15.2 Sous réserve de l'approbation du conseil du JET conformément au point 4.2.2 sous b), les détails de ce support ainsi que les modalités de la coopération entre l'entreprise commune et l'organisation hôte font l'objet d'un accord à conclure entre celles-ci.

## Article 16

### Connaissances et propriété industrielle

- 16.1 Connaissances
  - 16.1.1 Toutes les connaissances acquises dans l'exécution du projet, y compris, non limitativement, les dessins, les modèles, les calculs, les rapports et autres documents, le savoir-faire et les inventions brevetables ou non, sont la propriété d'Euratom, sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

- 16.1.2 L'entreprise commune est habilitée à utiliser gratuitement pour l'exécution du projet les connaissances mentionnées au point 16.1.1. Les membres de l'entreprise commune sont habilités à exploiter cette information gratuitement pour leurs objectifs de recherche.
- 16.1.3 Chaque membre de l'entreprise commune doit être tenu dûment informé de l'état d'avancement du projet par l'intermédiaire du conseil du JET et recevoir à intervalles réguliers des rapports sur les progrès accomplis et les résultats obtenus (y compris les rapports mentionnés à l'article 13 des présents statuts).
- 16.1.4.1 Conformément aux dispositions de l'article 13 du traité Euratom et sous réserve des conditions contenues dans celui-ci, la Commission communique les rapports visés au point 16.1.3 aux Etats membres, aux personnes et entreprises (telles qu'elles sont définies à l'article 196 du traité), ainsi qu'au gouvernement de la Suède et aux personnes et entreprises établies sur son territoire.

La Commission de ces rapports par la Commission à des Etats, personnes et entreprises, autres que ceux spécifiés ci-dessus, et la diffusion en tant que telle de ces rapports par l'entreprise commune et par ses autres membres est effectuée à la discrétion du conseil du JET et dans les conditions approuvées par lui, mais sans pour cela empêcher l'échange de vues et d'idées habituel entre hommes de science.

- 16.1.4.2 Le conseil du JET définit les conditions dans lesquelles l'entreprise commune et ses membres peuvent procéder à la diffusion et/ou autoriser la diffusion des connaissances, notamment des dessins, modèles, calculs, documents, savoir-faire et inventions non-brevetables visés au point 16.1.1.
- 16.2 Brevets
- 16.2.1 Lorsque des inventions brevetables sont réalisées lors de l'exécution du projet, la Commission peut, au nom et aux frais d'Euratom, déposer des demandes de brevet et obtenir des brevets. L'entreprise commune notifie rapidement ces inventions à la Commission et transmet en temps voulu à celle-ci tout document et toute information requis pour déposer la demande de brevet. La Commission transmet à l'entreprise commune les données administratives et une copie des demandes de brevet ou des brevets.
- 16.2.2 Dans le cadre des demandes de brevet et des brevets mentionnés au point 16.2.1, l'entreprise commune et ses membres bénéficient de licences libres de redevances, non exclusives et irrévocables et comportant le droit d'accorder des sous-licences après consultation de la Commission.
- 16.2.3 Dans le cadre des demandes de brevet et des brevets mentionnés au point 16.2.1, la Commission peut, conformément aux dispositions et sous réserve des conditions de l'article 12 du traité Euratom, accorder sur demande des licences non exclusives aux Etats membres d'Euratom, aux personnes et entreprises (telles que définies à l'article 196 de ce traité), ainsi qu'au gouvernement de la Suède et aux personnes et entreprises établies

sur son territoire. La concession de licences non exclusives par la Commission à des Etats, des personnes et des entreprises autres que ceux mentionnés ci-dessus se fait dans les conditions approuvées par le conseil du JET.

- 16.2.4 Dans l'hypothèse où la Commission se proposerait, en ce qui concerne les inventions, demandes de brevet ou brevets mentionnés au point 16.2.1, et ce pour des raisons dûment motivées (y compris notamment l'absence d'affectations budgétaires), de renoncer à son droit de déposer des demandes de brevet ou de renoncer à des demandes de brevet et/ou à des brevets, elle en informera l'entreprise commune et les autres membres de celle-ci en temps utile. Si, dans un tel cas, un membre demande la cession des droits Euratom en cause, la Commission accède à cette demande et le membre concerné est alors habilité à déposer des demandes de brevet et à poursuivre ou à maintenir les demandes et les brevets déjà déposés ou octroyés. Si la demande de cession est faite par plusieurs membres et que ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord sur un seul cessionnaire, la Commission soumet l'affaire au conseil du JET pour décision.
- 16.2.5 En ce qui concerne les inventions, demandes de brevet ou brevets mentionnés au point 16.2.4 et cédés à un membre de l'entreprise commune ou déposés et obtenus par un tel membre après cession, Euratom bénéficie d'une licence libre de redevances et non exclusive pour ses propres objectifs de recherche, et les droits de licence et de sous-licence accordés à l'entreprise commune et aux autres membres de celle-ci sont maintenus et étendus aux inventions, demandes de brevet et brevets déposés et obtenus après cession.
- 16.3 Autres dispositions
- 16.3.1 Tout marché conclu ou toute commande passée par l'entreprise commune doit contenir des dispositions garantissant que les droits accordés et les obligations imposées à l'entreprise commune et à ses membres en vertu du présent article ne seront pas affectés par les conditions de ces marchés et commandes.
- 16.3.2 Les droits accordés et les obligations imposées aux membres de l'entreprise commune en vertu des dispositions du présent article subsistent après dissolution de l'entreprise commune.
- 16.3.3 Chaque membre de l'entreprise commune, tout en gardant l'entière propriété, s'engage à mettre gratuitement à la disposition de l'entreprise commune toutes connaissances et inventions nécessaires aux seules fins de l'exécution du projet sauf s'il est dans l'impossibilité de le faire en raison d'obligations envers des tiers.
- En particulier, la Commission met gratuitement à la disposition de l'entreprise commune toutes les connaissances acquises lors de l'exécution de marchés et commandes dans le cadre du "JET Design Agreement".
- 16.3.4 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des lois nationales régissant les inventions faites par des inventeurs salariés.



## Article 17

### Responsabilité et assurance

- 17.1 La responsabilité contractuelle de l'entreprise commune est régie par les dispositions contractuelles applicables et par la loi applicable au contrat en cause.
- 17.2 En matière de responsabilité non contractuelle, l'entreprise commune répare tous les dommages causés par elle dans la mesure où une responsabilité juridique lui incombe en vertu de la loi nationale applicable.
- 17.3 Tout paiement de l'entreprise commune destiné à couvrir la responsabilité mentionnée aux points 17.1 et 17.2 ainsi que les frais et dépenses exposés en relation avec celle-ci sont considérés comme dépenses de l'entreprise commune au sens de l'article 9.
- 17.4 Le directeur du projet propose au conseil du JET toute assurance incendie et autre assurance nécessaires et l'entreprise commune souscrit les assurances que le conseil du JET lui indique de conclure.

## Article 18

### Adhésion de nouveaux membres

- 18.1 L'entreprise commune est ouverte à l'adhésion de nouveaux membres pouvant contribuer utilement à la réalisation de son objet.
- 18.2 Toute demande d'adhésion est adressée au directeur du projet, qui la transmet au conseil du JET. Le conseil du JET décide si l'entreprise commune doit entamer des négociations sur les conditions d'adhésion avec le demandeur. En cas de décision positive, l'entreprise commune négocie les conditions d'adhésion et les soumet au conseil du JET pour accord. Si le conseil du JET donne son accord, la Commission soumet au Conseil des Communautés européennes la proposition concernant les amendements aux présents status nécessaires à l'adhésion du demandeur.

## Article 19

### Durée de l'entreprise commune

- 19.1 L'entreprise commune est constituée pour une période de douze ans.
- 19.2 Selon les progrès qui seront accomplis dans la réalisation de l'objet de l'entreprise commune défini à l'article 2, cette période pourra être prolongée par amendement aux présents status conformément aux dispositions de l'article 24. Elle pourra être abrégée soit par un tel amendement soit par une mesure prise en vertu des points 20.6 ou 21.1.

## Article 20

### Retrait des membres de l'entreprise commune

- 20.1 Les membres de l'entreprise commune ne peuvent s'en retirer pendant une période de cinq ans à compter de sa constitution.
- 20.2 Après cette période, chaque membre est habilité à notifier son retrait par lettre recommandée au directeur du projet, ce retrait prenant effet à la fin de l'exercice financier suivant celui au cours duquel il a été notifié. Toutefois l'organisation hôte ne peut se retirer.
- 20.3 Lorsqu'un membre notifie son retrait, le conseil du JET décide dans les six mois s'il y a lieu de maintenir ou non l'entreprise commune.
- 20.4 Si le conseil du JET décide qu'il y a lieu de maintenir l'entreprise commune, la Commission, agissant sur proposition du conseil du JET, soumet au Conseil des Communautés européennes les amendements aux présents statuts nécessaires au maintien de l'entreprise commune.
- 20.5 Le membre se retirant assume sa part, telle que définie à l'article 9, de tous les engagements et passifs encourus par l'entreprise commune jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet. En outre, il ne peut réclamer à l'entreprise commune ou à l'un quelconque des membres de celle-ci aucun paiement compensatoire en ce qui concerne l'actif de l'entreprise commune.
- 20.6 Si le conseil du JET demande la dissolution de l'entreprise commune, la Commission soumet au Conseil des Communautés européennes la proposition de dissolution de l'entreprise commune. Si le Conseil des Communautés européennes décide de dissoudre l'entreprise commune, l'article 21 est applicable.
- 20.7 Sous réserve du point 20.5, les membres ayant conclu avec Euratom un accord de coopération conformément à l'article 101 du traité Euratom ou un contrat d'association en vertu d'un tel accord perdent leur qualité de membres de l'entreprise commune lorsque l'accord de coopération cesse de produire ses effets.

## Article 21

### Dissolution

- 21.1 Si l'entreprise commune prend fin soit par l'expiration de la période pour laquelle elle a été constituée, telle que précisée à l'article 19, soit par décision du Conseil des Communautés européennes, elle sera dissoute.
- 21.2 Pour les besoins de la procédure de dissolution de l'entreprise commune, le conseil du JET nomme un ou plusieurs liquidateurs qui se conformeront aux instructions données par le conseil du JET.

21.3 Lors de sa dissolution, l'entreprise commune doit :

- restituer à l'organisation hôte tous les éléments de support matériel que celle-ci a mis à sa disposition conformément à l'article 15,
- céder à l'organisation hôte le dispositif JET, les bâtiments et tout autre bien meuble ou immeuble acquis par l'entreprise commune.

A ses propres frais et sous sa propre responsabilité, l'organisation hôte doit :

- reprendre possession des éléments de support matériel susmentionnés,
- prendre en charge le dispositif JET, les bâtiments ainsi que tout autre bien meuble ou immeuble qui lui a été cédé, et assumer la responsabilité y afférente.

21.4 Si l'entreprise commune décide de mettre fin à l'utilisation de tout élément de support ou de tout bien meuble ou immeuble avant la dissolution, le point 21.3 est applicable à cet élément de support ou à ces biens, à moins que l'entreprise commune ne décide de disposer autrement des biens acquis par elle.

21.5 Si dans un délai de six mois suivant la fin de l'entreprise commune conformément au point 21.1, la Commission demande l'utilisation pour les activités de fusion communautaires d'un bien acquis par l'entreprise commune et cède à l'organisation hôte conformément aux points 21.3 et 21.4, l'organisation hôte met ce bien à la disposition de la Commission sans frais d'amortissement ou de location. Ceci n'empêche pas le déclassement du dispositif JET.

21.6 Lorsque le sort des biens meubles et immeubles aura été réglé conformément au point 21.3, tous les autres biens (espèces, sommes à recevoir, immobilisations incorporelles) seront utilisés pour couvrir les dettes de l'entreprise commune et les frais liés à sa dissolution à l'exception de ceux qui doivent être pris en charge par l'organisation hôte conformément au point 21.3. Tout excédent sera réparti entre les membres existant au moment de la dissolution, au prorata de la contribution totale effective qu'ils auront apportée conformément à l'article 9. En cas de déficit, celui-ci sera couvert par lesdits membres suivant la clé de répartition de leurs contributions pour l'exercice financier en cours, conformément à l'article 9.

## Article 22

### Référence subsidiaire à la loi nationale

22.1 La loi anglaise est applicable à toute matière non couverte par les présents statuts.

22.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 49 troisième alinéa du traité Euratom, il est précisé afin de lever tout doute que l'entreprise commune n'est pas considérée comme une société au sens des lois du Royaume-Uni de 1948 et de 1967 sur les sociétés.

## Article 23

### Cession des droits de la Commission

- 23.1 La Commission cède gratuitement à l'entreprise commune tous les titres, droits et obligations concernant la propriété des équipements et autres biens fournis ou à fournir en vertu des marchés et des commandes passés pour les besoins du projet avant la constitution de l'entreprise commune, dans la mesure autorisée dans ces marchés et commandes.
- 23.2 L'entreprise commune prend à son compte tous les marchés et commandes passés par la Commission pour les besoins du projet avant la constitution de l'entreprise commune. Dès sa constitution l'entreprise commune et la Commission prennent toutes les mesures requises à cet effet.

## Article 24

### Amendements

- 24.1 Chaque membre de l'entreprise commune peut soumettre au conseil du JET des propositions d'amendement aux présents statuts.
- 24.2 Si le conseil du JET accepte ces propositions, la Commission propose leur approbation au Conseil des Communautés européennes, conformément à l'article 50 du traité Euratom.
- 24.3 Les amendements entrent en vigueur à la date à laquelle le Conseil des Communautés européennes les a approuvés ou à toute autre date que ledit Conseil peut fixer.

## Article 25

### Litiges

- 25.1 Tout litige entre membres de l'entreprise commune ou entre un ou plusieurs membres et l'entreprise commune concernant l'interprétation ou l'application des présents statuts, qui n'est pas réglé par les bons offices du conseil du JET, est soumis à un tribunal d'arbitrage à la requête de l'une des parties au litige.
- 25.2 Un tribunal d'arbitrage est constitué dans chaque cas particulier. Il est composé de trois membres désignés conjointement par les parties au litige. Les membres du tribunal d'arbitrage élisent leur président en leur sein.
- 25.3 Si les parties au litige omettent de désigner un ou plusieurs membres du tribunal d'arbitrage, dans les deux mois qui suivent la requête visant à soumettre le litige au tribunal d'arbitrage, ou si, dans le mois qui suit la désignation des membres, ceux-ci n'élisent pas un président, le ou les membres en cause ou le président sont désignés par le président de la Cour de justice des Communautés européennes à la demande de l'une des parties au litige.

25.4 Le tribunal d'arbitrage prend sa décision à la majorité des voix. Cette décision est obligatoire et définitive.

## Article 26

### Définitions

Aux fins des présents statuts, on entend par :

- a) "programme "fusion" Euratom" : le programme de recherche et de formation (1976/1980) dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas adopté par décision du Conseil des Communautés européennes conformément à l'article 7 du traité Euratom, ainsi que tout autre programme adopté dans ce domaine par décision du Conseil ;
- b) "contrat d'association" : tout contrat d'association conclu entre Euratom et un membre de l'entreprise commune, qui prévoit l'exécution d'une partie du programme "fusion" Euratom ;
- c) "association" : toute association établie par un tel contrat d'association ;
- d) "laboratoire associé" : le laboratoire ou les laboratoires de chaque membre de l'entreprise commune associé(s) à Euratom par un contrat d'association, dans lequel ou lesquels le programme de cette association est mis à exécution ;
- e) "JET Design Agreement" : l'accord n° O30-74-1 FUAC (Doc. XII/524/73) conclu entre Euratom et les membres de l'entreprise commune (autres que l'Irlande et le Luxembourg) le 4 avril 1974 et modifié par les avenants successifs ;
- f) "Commission" : la Commission des Communautés européennes.





